

**PROJET DE DÉPLACEMENT DE LA  
STRUCTURE D'APPROVISIONNEMENT  
VERS DAWN**

**(suivis de la décision D-2012-175)**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1. INFORMATION À LA CLIENTÈLE EN ACHAT DIRECT ET AUX FOURNISSEURS .....</b>	<b>5</b>
<b>2. SERVICE DE COMPRESSION.....</b>	<b>5</b>
2.1. Rappel du service actuel de gaz de compression .....	5
2.2. Impact du projet de déplacement vers Dawn .....	6
2.3. Proposition d'abolition du service de compression .....	11
2.4. Impact chez les fournisseurs .....	11
2.5. Modalités de transition pour les clients à prix fixe .....	12
2.6. Transfert des soldes d'inventaires et refacturation .....	16
2.7. Modifications aux <i>Conditions de services et Tarif</i> .....	16
2.8. Conclusion.....	18
<b>3. MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE FOURNITURE .....</b>	<b>19</b>
3.1. Rappel de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats de fourniture.....	20
3.2. Nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture.....	21
3.3. Exemple d'application .....	24
3.4. Conclusion.....	24
<b>4. MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE TRANSPORT .....</b>	<b>26</b>
<b>5. FRAIS DE LIVRAISON À EMPRESS (PRIME DE TRANSITION).....</b>	<b>27</b>
5.1. Mise en contexte .....	28
5.2. Méthode d'évaluation des « frais de livraison à Empress ».....	30
5.3. Application comptable .....	34
5.4. Modifications aux <i>Conditions de services et Tarif</i> .....	34
5.5. Conclusion.....	36

**6. SERVICE DE TRANSPORT - PRÉAVIS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU SERVICE** 36

6.1. Préavis d'entrée au service du distributeur..... 37

6.2. Préavis de sortie du service du distributeur..... 38

6.3. Conclusion..... 41

**CONCLUSION**..... 41

**ANNEXES**..... 42

## **INTRODUCTION**

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2013, Gaz Métro a présenté sa stratégie  
2 d'approvisionnement qui consiste à effectuer un déplacement de ses approvisionnements vers  
3 Dawn (réf. : R-3809-2012, B-0062, Gaz Métro-1, Document 1, section 7). La Régie de l'énergie  
4 (la « Régie ») a approuvé la proposition de Gaz Métro dans sa décision D-2012-175.

5 Gaz Métro avait énoncé certains enjeux et suivis qui doivent être analysés et développés pour  
6 permettre le déplacement vers Dawn. Le présent document couvrira certains de ces sujets en  
7 plus des sujets spécifiquement identifiés par la Régie, soit :

- 8 1. l'information à la clientèle en achat direct et aux fournisseurs ;
- 9 2. le service de gaz de compression ;
- 10 3. la méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture ;
- 11 4. la méthode de fonctionnalisation des capacités de transport ;
- 12 5. les modalités des « frais de livraison à Empress » (prime de transition) pour les clients  
13 en achat direct qui continueront de livrer à Empress après le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- 14 6. les modalités prévues au service de transport reliées aux préavis d'entrée et de sortie du  
15 service de transport du distributeur et aux règles de cession de capacité détenue par le  
16 distributeur.

17 À la pièce Gaz Métro-2, Document 1, section 7 du présent dossier, Gaz Métro mentionne  
18 qu'elle a reçu une lettre de TCPL le 29 avril 2013 dans laquelle cette dernière annonce qu'elle  
19 suspend le projet de développement des capacités de transport entre Parkway et le territoire de  
20 Gaz Métro en spécifiant toutefois qu'elle était disposée à explorer des solutions ou alternatives  
21 avec Gaz Métro. Malgré ce développement qui peut remettre en question sa stratégie de  
22 déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn, Gaz Métro projette tout de même  
23 de poursuivre les travaux en prévision du déplacement des livraisons de la clientèle en achat  
24 direct vers Dawn. Toutefois, en fonction des développements futurs entourant la sécurisation  
25 des capacités de transport, l'échéancier établi pour un déplacement au 1<sup>er</sup> novembre 2015  
26 pourrait être révisé et entériné par une décision de la Régie.

## **1. INFORMATION À LA CLIENTÈLE EN ACHAT DIRECT ET AUX FOURNISSEURS**

1 En juillet 2012, Gaz Métro a effectué une première communication aux clients en achat direct, à  
2 l'exception des clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, et à tous les fournisseurs qui  
3 transigent avec Gaz Métro à cet effet. Cette communication avait comme objectif d'aviser les  
4 clients et leur fournisseur des changements à venir, sous réserve de l'acceptation de la Régie.

5 Par la suite, Gaz Métro a organisé deux rencontres d'information avec les fournisseurs, l'une à  
6 Montréal et l'autre à Toronto, afin d'échanger plus spécifiquement sur les implications du  
7 déplacement des livraisons vers Dawn.

8 Un des éléments soulevés par les fournisseurs concernait le délai requis pour mettre en place  
9 les nouvelles procédures administratives et refaire les contrats pour le service de fourniture à  
10 prix fixe à la suite d'une décision favorable de la Régie. Un délai de six à neuf mois suivant la  
11 décision de la Régie a été demandé.

12 Gaz Métro a accepté de donner un tel délai. Ainsi, les fournisseurs pourront, jusqu'au 31 août  
13 2013, convenir d'ententes à prix fixe avec une livraison à Empress après le 31 octobre 2015.  
14 Les fournisseurs ont été avisés que des « frais de livraison » (prime de transition) seront  
15 applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 afin de maintenir l'équité. Une seconde  
16 communication a été effectuée en avril 2013 afin de confirmer ces dispositions aux  
17 fournisseurs.

## **2. SERVICE DE COMPRESSION**

18 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2013, parmi les enjeux et suivis identifiés dans le projet de  
19 déplacement vers Dawn, le maintien ou non du service de compression avait été identifié. Cette  
20 section présentera une analyse plus détaillée sur le sujet ainsi que la proposition de Gaz Métro  
21 à cet effet.

### **2.1. Rappel du service actuel de gaz de compression**

22 Actuellement, le service de gaz de compression est défini comme le gaz servant au transport  
23 du gaz naturel entre Empress et le territoire de Gaz Métro. Les ratios de compression établis  
24 par TCPL pour les tronçons FTLH vers GMIT EDA et GMIT NDA, correspondant au gaz de  
25 compression requis pour un mois donné, sont appliqués au prix de fourniture pour fixer les  
26 prix du service facturés aux clients en fonction de leur zone de consommation. Les clients en

1 achat direct fournissent eux-mêmes leur gaz de compression en fonction des ratios de FTLH  
2 correspondant aux tronçons utilisés pour transporter leur gaz jusqu'au territoire de Gaz  
3 Métro, soit GMIT EDA ou GMIT NDA, selon le cas.

4 Ce gaz de compression est immédiatement et complètement utilisé le jour de la livraison.

## **2.2. Impact du projet de déplacement vers Dawn**

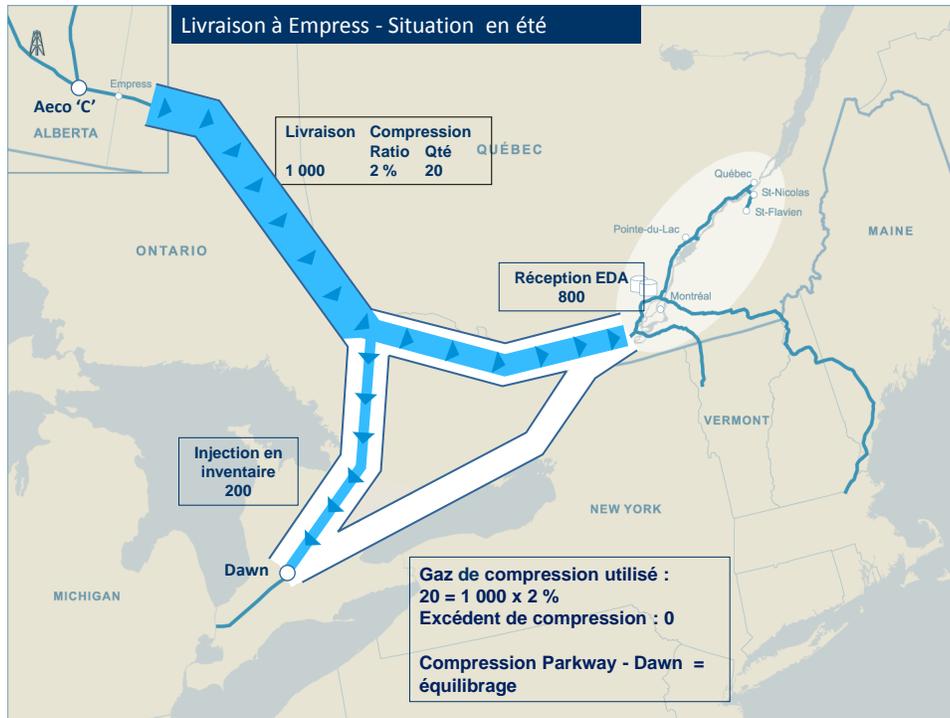
5 Le déplacement vers Dawn change complètement la dynamique. Le gaz reçu à Dawn sera  
6 acheminé vers le territoire de Gaz Métro selon une combinaison de différents tronçons :

- 7 • FTSH entre Dawn et GMIT EDA ;
- 8 • M12 entre Dawn et Parkway puis FTSH entre Parkway et GMIT EDA ou GMIT NDA ;
- 9 • M12 entre Dawn et Parkway puis STS entre Parkway et GMIT EDA ou GMIT NDA ;
- 10 • Marché secondaire avec ratio de compression selon les ententes ;
- 11 • Autres, si d'autres types de transport étaient contractés entre Dawn et le territoire.

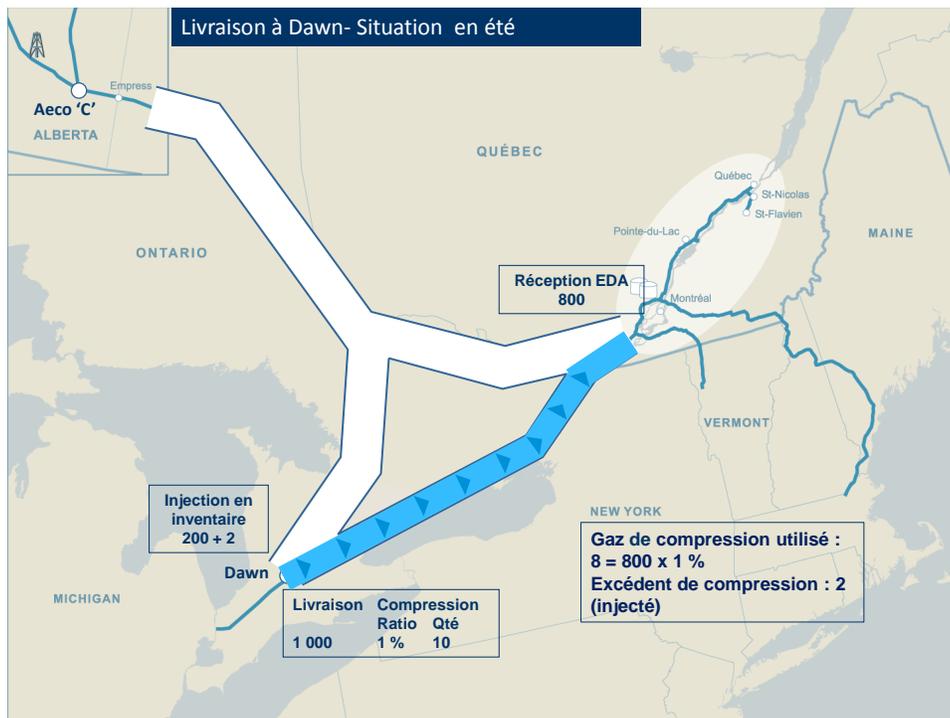
12 Toutes ces combinaisons requièrent des taux de compression différents. Dans un tel  
13 contexte, il est impossible de définir la propriété du gaz de compression utilisé sur chaque  
14 tronçon. Tout comme le service FTLH, les taux de compression des différents services pour  
15 un mois donné sont connus d'avance, mais l'utilisation variable de chaque tronçon entre  
16 Dawn et le territoire de Gaz Métro entraînera des besoins quotidiens de compression  
17 variables. Il est donc impossible de fournir à l'avance le ratio exact de compression qui serait  
18 requis un mois donné.

19 Une autre différence dans les besoins de compression est reliée à la synchronisation de la  
20 livraison du gaz de compression et de son utilisation. Actuellement, le gaz de compression  
21 qui est livré à Empress par Gaz Métro ou par les clients en achat direct est immédiatement  
22 utilisé pour transporter le gaz jusqu'au territoire de Gaz Métro ou par diversion vers Parkway.  
23 Avec le déplacement vers Dawn, le gaz de compression livré ne sera pas nécessairement  
24 utilisé au moment de sa livraison. Il pourrait être livré en surplus à un moment donné et  
25 utilisé à une autre période ; entraînant ainsi une notion d'inventaire de gaz de compression,  
26 autant pour les clients en gaz de réseau qu'en achat direct. Les schémas suivants illustrent

- 1 l'utilisation du gaz de compression fourni avec la livraison du gaz naturel d'un client en achat
- 2 direct en été, considérant une livraison à Empress ou à Dawn :



3



4

1 De plus, les ratios de compression étant variables entre chaque mois, généralement plus  
2 élevés en hiver, un déséquilibre serait automatiquement généré, positif ou négatif, selon la  
3 méthode d'évaluation du ratio de gaz de compression à appliquer sur les livraisons de gaz.  
4 Si un ratio de compression inférieur au besoin est établi, le gaz de compression manquant  
5 sera alors fourni par Gaz Métro et inversement si le ratio établi est supérieur, les clients en  
6 achat direct fourniraient alors trop de gaz de compression. Cette variation de livraison  
7 comparativement au besoin réel entraîne donc une nouvelle notion de déséquilibre  
8 volumétrique « de compression » en plus de la notion de déséquilibre volumétrique  
9 actuellement applicable comparant la livraison à la consommation sur la période  
10 contractuelle. De plus, les écarts de prix de fourniture sur la période contractuelle  
11 entraineraient une évaluation plus spécifique des impacts financiers reliés au déséquilibre de  
12 gaz de compression.

13 Afin de présenter l'effet combiné de ces éléments, trois cas types sont présentés au  
14 tableau 1 de l'annexe 1, pour un client avec un contrat en achat direct du 1<sup>er</sup> octobre au  
15 30 septembre :

16 A. La consommation réelle est équivalente à la projection à la suite d'une année  
17 normale ;

18 B. La consommation réelle est supérieure à la projection à la suite d'une année froide ;  
19 et

20 C. La consommation réelle est inférieure à la projection à la suite d'une année chaude.

21 Les colonnes 2 à 5 représentent la consommation prévue, la livraison prévue (égale à 1/365  
22 de la consommation annuelle), le ratio de gaz de compression requis *a priori* et le gaz de  
23 compression livré par le client sur la période contractuelle.

24 Puisqu'un déséquilibre volumétrique de compression est inévitable, l'utilisation *a priori* d'un  
25 ratio de compression publié par TCPL simplifierait l'évaluation du gaz de compression à être  
26 livré par les clients en achat direct pour le mois à venir. Les ratios de TCPL pour le transport  
27 FTSH entre Dawn et GMIT EDA, tels qu'observés pour l'année 2011-2012, ont été utilisés et  
28 appliqués aux livraisons prévues du client (colonne 4).

29 La colonne 6 présente la consommation réelle du client, selon le cas type.

1 Les colonnes 7 et 8 présentent le ratio moyen de compression effectivement requis par  
2 Gaz Métro pour chaque mois et le gaz de compression que le client aurait dû livrer. Il s'agit  
3 d'un calcul qui se fait *a posteriori*, une fois les résultats réels connus.

4 Le ratio moyen de compression requis pour un mois donné est établi en appliquant les ratios  
5 réels propres à chaque tronçon sur les capacités de transport effectivement utilisées et  
6 fonctionnalisées au service de transport. Le tableau 2 de l'annexe 1 illustre sommairement  
7 l'évaluation du ratio moyen de compression. À des fins d'illustration, les capacités de  
8 transport projetées dans le plan d'approvisionnement 2016 présenté dans le cadre de la  
9 Cause tarifaire 2013 (R-3809-2012), à l'annexe 4 de la pièce B-0070, Gaz Métro-1,  
10 Document 16, ont été utilisées. Les ratios de compression observés pour chaque tronçon  
11 pour l'année 2011-2012 ont été utilisés.

12 Les colonnes 9 à 11 du tableau 1 de l'annexe 1 présentent le calcul de déséquilibre  
13 volumétrique de compression de chaque mois, auquel est appliqué le prix des achats à  
14 Dawn pour ce mois pour obtenir le déséquilibre financier de compression à être payé par le  
15 client si le résultat est négatif ou remboursé par le distributeur si le résultat est positif. À des  
16 fins d'illustration, les prix à Dawn pour la période 2011-2012 présentés à l'annexe 12 de la  
17 pièce Gaz Métro-2, Document 1 de la présente cause ont été utilisés.

18 Sous les trois exemples présentés, le client n'a pas livré suffisamment de gaz de  
19 compression et ce constat devrait être toujours le cas, si la relation des ratios sur les  
20 différentes capacités de transport demeure, étant donné que le ratio de FTSH entre Dawn et  
21 GMIT EDA est le plus bas des différentes combinaisons. En fonction des ratios de  
22 compression observés pour 2011-2012, les résultats montrent un déséquilibre global de  
23 compression de 50 % dans le cas où le client consomme un volume équivalant à sa  
24 projection, ce qui est tout de même important lorsqu'on applique ce ratio à la totalité des  
25 livraisons des clients en achat direct. La situation est similaire pour les scénarios B et C.

26 De plus, si la consommation réelle est différente de la consommation projetée, comme aux  
27 exemples B et C, un calcul de déséquilibre volumétrique contractuel serait également à  
28 facturer au client, selon les règles actuellement applicables.

29 Ces exemples démontrent la faisabilité de maintenir l'approche actuelle où les clients doivent  
30 livrer le gaz de compression requis pour amener le gaz jusqu'à leurs installations, mais  
31 démontrent également :

- 1       • la lourdeur administrative reliée à la gestion du déséquilibre volumétrique de  
2       compression, soit :
- 3             ○ l'explication des différents concepts de déséquilibre volumétrique : déséquilibre  
4             quotidien (livraison prévue vs livraison réelle), déséquilibre contractuel  
5             (consommation réelle vs livraison réelle) et déséquilibre de compression  
6             (livraison réelle de gaz de compression vs livraison requise de gaz de  
7             compression) ;
- 8             ○ l'impossibilité pour le client de valider le ratio moyen de compression requis pour  
9             chaque mois, qui est évalué à partir d'une combinaison des différents ratios de  
10            compression de TCPL et Union (utilisation variable mensuellement) et de leur  
11            fonctionnalisation au service de transport (proratas variables aux années  
12            financières de Gaz Métro). Il faut rappeler que les contrats en achat direct sont  
13            répartis sur les 12 mois de l'année et que les périodes contractuelles se  
14            retrouvent donc à chevaucher deux années financières dans la très grande  
15            majorité des cas, alourdissant davantage la conciliation des résultats ;
- 16            ○ l'obligation de régler financièrement le déséquilibre volumétrique de compression  
17            à la fin de l'année contractuelle du client sans aucun report à l'année  
18            contractuelle subséquente, contrairement à la gestion du déséquilibre  
19            volumétrique contractuel où une révision en cours de contrat est possible ainsi  
20            qu'un report d'une partie du déséquilibre volumétrique à l'année contractuelle  
21            suivante ;
- 22            ○ développement informatique important pour gérer le déséquilibre de  
23            compression ;
- 24       • la gestion des inventaires étant donné que le gaz de compression livré mensuellement  
25       par les clients en achat direct peut être excédentaire ou déficitaire au besoin réel ;
- 26       • le fait que Gaz Métro (et les clients en gaz de réseau) devra en hiver compenser le gaz  
27       de compression manquant.

### **2.3. Proposition d'abolition du service de compression**

1 À la lumière de l'analyse présentée à la section précédente, Gaz Métro propose de fournir  
2 elle-même la totalité du gaz de compression requis pour transporter le gaz naturel jusqu'aux  
3 installations des clients qui utilisent son service de transport.

4 À cet effet, le service de compression serait aboli à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015. À partir  
5 de cette date, les clients en achat direct utilisant le service de transport de Gaz Métro  
6 n'auraient plus à fournir le gaz de compression, mais seulement le gaz naturel pour couvrir  
7 leur besoin de consommation. Cette règle s'appliquerait également aux clients qui seraient  
8 contraints de livrer leur gaz naturel à Empress jusqu'à l'échéance de leur contrat actuel.

9 Les coûts de gaz de compression seraient fonctionnalisés entre les services de transport et  
10 d'équilibrage selon la fonctionnalisation de l'outil d'approvisionnement. Ainsi, le tarif de  
11 transport établi à la Cause tarifaire couvrirait également les coûts de compression. Les  
12 différences en cours d'année seraient captées dans les résultats du rapport annuel, au  
13 même titre que les autres coûts de transport.

14 Gaz Métro juge que les coûts de compression sont directement reliés aux capacités de  
15 transport et leur considération au service de transport, ou d'équilibrage selon leur  
16 fonctionnalisation, est logique.

17 Il est à noter que ce principe est déjà appliqué ; les coûts de compression reliés à l'utilisation  
18 des capacités de transport entre Dawn et le territoire de Gaz Métro sont inclus avec les  
19 autres coûts de transport ou d'équilibrage selon la fonctionnalisation de l'outil.

### **2.4. Impact chez les fournisseurs**

20 La proposition de Gaz Métro aura des impacts chez les fournisseurs. Ceux-ci subiront une  
21 diminution des volumes de gaz naturel vendus à leur client. Déjà, le déplacement vers Dawn  
22 entraînait une baisse des besoins de gaz de compression d'une moyenne de 3,5 % des  
23 volumes totaux à une moyenne de 1 %. La proposition de Gaz Métro vient donc réduire  
24 davantage les volumes de ventes de gaz naturel.

25 En septembre 2012, Gaz Métro a rencontré les fournisseurs qui transigent avec les clients  
26 en achat direct afin de discuter des impacts du projet de déplacement vers Dawn pour leurs

1 clients, pour eux et pour Gaz Métro. Sur 42 fournisseurs invités aux deux rencontres  
2 (Montréal et Toronto), 22 se sont présentés.

3 L'intention de Gaz Métro quant à l'abolition du service de compression a été annoncée.  
4 Exception faite d'un fournisseur qui jugeait regrettable la baisse de ses volumes de ventes,  
5 tous les autres fournisseurs semblent appuyer la proposition de Gaz Métro, ce service  
6 entraînant déjà une certaine lourdeur administrative mensuellement. De plus, le ratio de  
7 compression ne représentant plus que 1 % des volumes consommés, l'impact financier est  
8 jugé mineur.

### **2.5. Modalités de transition pour les clients à prix fixe**

9 L'abolition du service de compression au 1<sup>er</sup> novembre 2015 peut être mise en place sans  
10 contrainte pour l'ensemble des clients en achat direct à l'exception des clients ayant convenu  
11 d'une entente à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique (clients à prix fixe)  
12 livrant à Empress après le 31 octobre 2015.

13 Les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété pourront moduler la  
14 quantité de gaz naturel à contracter en fonction de l'abolition de la livraison relative à la  
15 compression étant donné que les quantités sont révisées annuellement.

16 Pour les clients à prix fixe, les modalités des ententes avec les fournisseurs prévoient  
17 actuellement que le prix convenu entre les parties intègre le prix de la compression. Ainsi, le  
18 client à prix fixe se fait facturer par Gaz Métro le service de fourniture au prix convenu à  
19 l'entente sur les volumes consommés à ses installations, mais ne se fait pas facturer le  
20 service de compression par Gaz Métro.

21 La proposition de Gaz Métro de fournir le gaz de compression et d'intégrer les coûts au  
22 service de transport aurait pour effet de facturer aux clients à prix fixe livrant à Empress  
23 après le 31 octobre 2015 une partie de la compression en double, celle incluse dans le prix  
24 fixé à l'entente et celle incluse dans les coûts du service de transport, donc dans le tarif.

1 Les options pour corriger cette situation sont les suivantes :

- 2 1. Modifier les contrats actuels pour réviser le prix et exclure le prix de la compression ;
- 3 2. Donner un crédit de compression sur la facture mensuelle du client visé.

4 La première option entraîne des complexités importantes pour les clients, les fournisseurs et  
5 Gaz Métro. Le nombre important de clients qui seraient visés par une telle action (près de  
6 2 500 clients), la négociation entre le fournisseur et le client d'un nouveau prix fixe, la gestion  
7 administrative de mettre à jour ces contrats et d'en saisir les prix pour tous les clients  
8 rendent cette option impossible à appliquer. De plus, en fonction des modalités en place  
9 (supportées par le système de facturation de Gaz Métro) le prix fixé doit s'appliquer pour  
10 toute la durée contractuelle ou pour des périodes de 12 mois. Donc, le prix ne peut être  
11 ajusté au 1<sup>er</sup> novembre 2015, un prix moyen pour la période contractuelle chevauchant le  
12 1<sup>er</sup> novembre 2015 et un prix pour les périodes subséquentes de 12 mois seraient à négocier  
13 et à saisir dans les systèmes.

14 Gaz Métro retient donc la seconde option qui entraîne tout de même un développement  
15 informatique spécifique relié à la facturation de ce crédit de compression.

#### 16 Établissement du crédit de compression

17 Il est impossible d'établir pour chaque client la portion du prix fixe de l'entente qui correspond  
18 au prix de compression. Il s'agit d'un prix global pour lequel le fournisseur vendait le gaz  
19 naturel et fournissait le gaz de compression requis pour le transport.

20 Pour estimer le prix de compression dans le prix global convenu, une approche pourrait être  
21 de scinder le prix convenu entre fourniture et compression en utilisant les ratios de  
22 compression du service FTLH de TCPL (GMIT EDA et GMIT NDA). Le tableau suivant  
23 présente un exemple sur 12 mois d'un client qui aurait convenu d'un prix fixe de 13 ¢/m<sup>3</sup>.

**Tableau 1**

Mois	Prix fixe convenu <small>¢/m<sup>3</sup></small>	Ratio compression FTLH EDA *	Portion Compression (crédit) ** <small>¢/m<sup>3</sup></small>	Portion Fourniture <small>¢/m<sup>3</sup></small>
octobre	13,000	1,30%	0,167	12,833
novembre	13,000	1,55%	0,198	12,802
décembre	13,000	3,35%	0,421	12,579
janvier	13,000	3,95%	0,494	12,506
février	13,000	4,35%	0,542	12,458
mars	13,000	2,10%	0,267	12,733
avril	13,000	1,00%	0,129	12,871
mai	13,000	1,45%	0,186	12,814
juin	13,000	1,00%	0,129	12,871
juillet	13,000	0,95%	0,122	12,878
août	13,000	1,35%	0,173	12,827
septembre	13,000	1,10%	0,141	12,859

\* Ratio de compression de l'année 2011-2012

\*\* Crédit = [ 1 - 1/(1+ratio) ] x prix fixe convenu

1 Cette évaluation, quoique faisable, entraîne une fluctuation mensuelle dans le crédit de  
 2 compression et demeure tout de même une estimation de la portion compression  
 3 effectivement incluse par le fournisseur dans le prix convenu au moment de l'entente.

4 Les clients à prix fixe, en signant une telle entente, visaient une stabilité dans leur facture de  
 5 gaz naturel. La variation mensuelle du crédit de compression entraînerait plus de questions  
 6 auprès de cette clientèle qui recherche de la simplicité.

7 Une seconde approche serait d'établir un crédit de compression dans le cadre de la Cause  
 8 tarifaire. Pour ce faire, le ratio moyen annuel de compression pour le FTLH entre Empress et  
 9 GMIT EDA projeté pour l'année financière à venir serait appliqué au prix annuel du gaz  
 10 naturel à Empress établi sur la base des « Futures » obtenus sur le marché financier en  
 11 février précédant l'année financière, également projeté à la Cause tarifaire.

12 Par exemple, à la pièce Gaz Métro-2, Document 1, section 2.2, le « Future » à Empress  
 13 établi pour l'année 2016 est de 3,94 \$/GJ (14,929 ¢/m<sup>3</sup>). Le ratio moyen de compression  
 14 projeté pour l'année 2014 est présenté à la pièce Gaz Métro-2, Document 1, annexe 3, p.3.  
 15 En supposant que le ratio projeté pour 2016 est identique à celui projeté pour 2014, le crédit  
 16 de compression serait alors évalué comme suit :

1	Prix à Empress	3,940 \$/GJ	14,929 ¢/m <sup>3</sup>
2	Ratio de compression		2,58 %
3	Crédit de compression	0,102 \$/GJ	0,385 ¢/m <sup>3</sup>

4 Le crédit de compression serait réévalué à chaque Cause tarifaire pour l'année financière  
5 visée.

6 D'un point de vue comptable, les coûts reliés à ces crédits de compression seraient  
7 considérés dans les coûts du service de transport étant donné que l'ensemble des coûts de  
8 compression serait intégré à ce service.

9 Modalités pour les livraisons du fournisseur

10 Le fournisseur livre à Gaz Métro la quantité de gaz établie pour la demande du client et le  
11 gaz de compression selon le ratio mensuel de TCPL. Gaz Métro achète la quantité de gaz  
12 reliée à la demande au prix convenu à l'entente, prix qui inclut un coût de compression. Le  
13 volume de compression fourni mensuellement par le fournisseur, en fonction des ratios  
14 requis par TCPL, n'est pas spécifiquement acheté par Gaz Métro, le prix global sur la  
15 quantité convenue pour la demande permettant de couvrir les coûts reliés à ce gaz.

16 L'abolition de la livraison du gaz de compression par les fournisseurs pour les ententes à prix  
17 fixe, dont la livraison est à Empress après le 31 octobre 2015, nécessiterait d'ouvrir les  
18 contrats pour modifier le prix à payer par Gaz Métro aux fournisseurs afin d'exclure le coût  
19 de la compression. Or, comme mentionné précédemment (section 2.5), une telle approche  
20 serait complexe à mettre en place et n'est donc pas retenue comme solution.

21 Puisque le gaz de compression est requis de toute façon pour transporter les volumes de  
22 ces contrats sur le tronçon FTLH et afin de conserver une approche simple, Gaz Métro  
23 propose de maintenir l'application du contrat actuel. Ainsi, exceptionnellement pour les  
24 contrats sous entente à prix fixe, effectuant une livraison à Empress après le 31 octobre  
25 2015, le fournisseur continuerait de livrer mensuellement le gaz de compression selon le  
26 ratio établi par TCPL. Gaz Métro continuerait de payer le prix de fourniture convenu à  
27 l'entente à prix fixe.

1 Cette approche revient à dire que Gaz Métro achèterait aux fournisseurs le gaz de  
2 compression à un prix équivalant au crédit de compression accordé à la clientèle à prix fixe  
3 livrant à Empress après le 31 octobre 2015.

## **2.6. Transfert des soldes d'inventaires et refacturation**

4 Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, les clients en service de gaz de réseau étaient les seuls à se  
5 voir facturer la compression reliée aux capacités de FTLH puisque les autres clients  
6 fournissaient la compression avec leur fourniture. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, ces coûts  
7 de compression seraient intégrés directement au service de transport.

8 Par conséquent, l'inventaire de compression et l'ajustement d'inventaire de compression  
9 seraient transférés dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement d'inventaire de  
10 transport au 1<sup>er</sup> novembre 2015. À titre informatif, au 1<sup>er</sup> novembre 2012, les soldes des  
11 comptes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire de compression étaient  
12 respectivement de 704 062 \$ et 333 759 \$.

13 De plus, bien que le service de compression serait aboli le 1<sup>er</sup> novembre 2015, il se peut qu'il  
14 y ait des refacturations subséquentes pour des périodes passées. Dans ce cas, le produit  
15 net de la refacturation de la compression serait porté au compte d'écart de prix de fourniture.

## **2.7. Modifications aux *Conditions de services et Tarif***

16 Le texte des *Conditions de service et Tarif* devrait être modifié afin de tenir compte de  
17 l'abolition du service de compression. Ainsi, une mention introductive portant sur l'abolition  
18 du service au 1<sup>er</sup> novembre 2015 serait ajoutée au chapitre 12 « Gaz de compression » et  
19 proposée dans le cadre de la Cause tarifaire 2016 pour assurer une mise en vigueur au  
20 1<sup>er</sup> novembre 2015. Dans un même temps, les 29 occurrences du terme « gaz de  
21 compression » se retrouvant à d'autres chapitres seraient ajustées pour refléter la transition.  
22 Par la suite, Gaz Métro proposerait de retirer entièrement le chapitre 12 « Gaz de  
23 compression », ainsi que toutes références à ce service, exception faite des dispositions  
24 transitoires, à compter de la Cause tarifaire 2017.

25 Il est à noter qu'une disposition transitoire devrait également être ajoutée afin de couvrir le  
26 cas des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe avec un fournisseur  
27 prévoyant une livraison à Empress après le 31 octobre 2015 et qui seraient assujettis au

1 crédit de compression, comme discuté à la section 2.5. De plus, il est proposé d'intégrer à  
2 cette disposition une mention à l'effet que les clients à prix fixe n'auraient plus la possibilité  
3 de convenir ou de renouveler d'entente avec un fournisseur qui maintiendrait le point de  
4 livraison à Empress après le 31 octobre 2015. Bien que les fournisseurs aient été avisés des  
5 changements à venir, Gaz Métro juge approprié d'ajouter une mention en ce sens aux  
6 *Conditions de services et Tarif* afin d'informer tous clients désirant convenir d'une telle  
7 entente dans le futur. Une clause similaire est prévue pour les clients en service de fourniture  
8 avec ou sans transfert de propriété. Elle est présentée à la section 5.4 ci-dessous.

9 Gaz Métro présente ci-dessous le libellé proposé de la disposition transitoire. La  
10 numérotation utilisée fait suite à celle des *Conditions de service et Tarif* déposée dans le  
11 cadre de la Cause tarifaire 2013 et, par conséquent, est sujette à modifications. En fonction  
12 de la proposition de Gaz Métro, la valeur du crédit mensuel serait évaluée dans le cadre de  
13 la Cause tarifaire 2016, et annuellement par la suite, et ajoutée aux dispositions transitoires  
14 des *Conditions de service et Tarif* à ce moment.

15 Dans la mesure où l'impossibilité de convenir d'ententes à prix fixe avec livraison à Empress  
16 après le 31 octobre 2015 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (comme expliqué à la  
17 section 1), Gaz Métro propose que l'article 18.2.7 soit en vigueur dès la réception d'une  
18 décision favorable de la Régie. Sur réception de cette approbation, Gaz Métro présenterait  
19 les pages spécifiques des *Conditions de service et Tarif* pour approbation par la Régie avant  
20 leur publication.

21 **18.2.7 ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE APPROVISIONNÉE PAR UN**  
22 **FOURNISSEUR SPÉCIFIQUE**

23 *À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le client qui désire convenir d'une nouvelle entente ou*  
24 *renouveler une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique*  
25 *(entente de fourniture à prix fixe) doit prévoir que la livraison du gaz naturel est effectuée au*  
26 *point Empress jusqu'au 31 octobre 2015 et au point Union-Dawn à compter du 1<sup>er</sup> novembre*  
27 *2015.*

28 *Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison*  
29 *convenu demeure Empress au-delà du 31 octobre 2015 se verra octroyer un crédit mensuel de*  
30 *compression pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015. La valeur du*

1 *crédit de compression sera établie dans les Conditions de service et Tarif en vigueur au*  
2 *1<sup>er</sup> octobre 2015.*

3 *Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison*  
4 *convenu demeure Empress après le 31 octobre 2015 sera assujéti aux frais de livraison à*  
5 *Empress pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015. La valeur des frais*  
6 *de livraison à Empress sera établie dans les Conditions de service et Tarif en vigueur au*  
7 *1<sup>er</sup> octobre 2015.*

8 Les frais de livraison à Empress mentionnés à cette disposition transitoire sont présentés  
9 plus en détail à la section 5 du présent document.

## **2.8. Conclusion**

10 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 :**

- 11 • **l'abolition du service de compression ;**
- 12 • **que les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété**  
13 **utilisant le service de transport de Gaz Métro, ainsi que les clients ayant**  
14 **convenu d'une entente à prix fixe, livrant leur gaz naturel à Dawn n'aient plus à**  
15 **fournir leur gaz de compression ;**
- 16 • **que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe livrant leur gaz naturel à**  
17 **Empress après le 31 octobre 2015 continuent de fournir leur gaz de**  
18 **compression ;**
- 19 • **l'application d'un crédit de compression aux clients ayant convenu d'une**  
20 **entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique**  
21 **pour les mois où le gaz naturel est livré par le fournisseur à Empress après le**  
22 **31 octobre 2015, et la considération des sommes relatives à ces crédits comme**  
23 **des coûts reliés au service de transport ;**
- 24 • **la considération des coûts de gaz de compression aux services de transport et**  
25 **d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil d'approvisionnement**  
26 **considéré ;**

- 1           • le transfert des soldes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire  
2           de compression dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement  
3           d'inventaire de transport au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- 4           • la considération des refacturations au service de compression pour des  
5           périodes de facturation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 dans le compte d'écart de  
6           prix de la fourniture ;

7           Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver le libellé de l'article 18.2.7  
8           qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de*  
9           *service et Tarif* et son entrée en vigueur dès la réception d'une décision favorable.

### 3. MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE FOURNITURE

10          Comme demandé par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2011-164 et D-2012-175, le  
11          présent document vise à présenter la proposition de Gaz Métro relativement à la méthode de  
12          fonctionnalisation des achats de fourniture, en fonction de leur point de livraison.

#### D-2011-164 – Cause 2012

14          « [22] *La Régie demande à Gaz Métro de développer une méthode de*  
15          *fonctionnalisation similaire à celle utilisée actuellement pour extraire les coûts*  
16          *d'équilibrage des coûts de fourniture, mais appliquée à chacun des points de*  
17          *livraison, une fois que la problématique des points de livraison multiples aura été*  
18          *résolue. »*

#### D-2012-175 – Cause 2013

20          « [85] *Par ailleurs, la Régie prend acte de l'engagement de Gaz Métro à présenter, au*  
21          *dossier tarifaire 2014, une nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats à être*  
22          *mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015. La Régie demande que cette nouvelle*  
23          *méthode repose sur le principe énoncé dans la présente section relativement au mode*  
24          *de partage des coûts et bénéfices du portefeuille d'approvisionnement de Gaz Métro. »*

25          En préambule, il est important de rappeler que le prix de fourniture du distributeur doit être  
26          établi au point de livraison de la clientèle en achat direct afin d'assurer une équité quant au prix  
27          de fourniture, la différence de coûts doit alors être fonctionnalisée aux autres services :  
28          transport, équilibrage et, le cas échéant, compression. Actuellement, le point de livraison de la  
29          clientèle en achat direct et le prix de fourniture du distributeur sont en fonction du point  
30          Empress. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, date du déplacement des livraisons de la clientèle en

1 achat direct, le prix de fourniture du distributeur sera évalué au point Dawn. La méthode de  
2 fonctionnalisation des coûts doit donc être établie de façon à définir le coût de fourniture à  
3 Dawn et attribuer la différence des coûts d'achats aux différents points aux services de  
4 transport et équilibrage. Un rappel des principes actuels, la méthode de fonctionnalisation  
5 proposée et un exemple d'application sont présentés dans cette section.

### **3.1. Rappel de la méthode actuelle de fonctionnalisation des achats de fourniture**

6 Les achats de fourniture sont effectués soit sur la base d'un indice pour les achats  
7 contractés d'avance (ex. : AECO + différentiel de lieu) ou d'un prix fixe pour les achats  
8 « spot ».

9 La fonctionnalisation des achats de fourniture entre les services de fourniture, compression,  
10 transport et équilibrage est effectuée par deux applications distinctes :

- 11 1. fonctionnalisation du prix d'achat ; et
- 12 2. transfert de coûts entre la fourniture et l'équilibrage.

#### Fonctionnalisation du prix d'achat

14 Cette application a pour effet de considérer au service de fourniture le coût d'achat selon  
15 l'indice à Empress, point d'évaluation du prix de fourniture du distributeur, et de  
16 fonctionnaliser le solde du coût total des achats entre la compression, le transport et  
17 l'équilibrage. Depuis l'année 2012, la valeur projetée du marché pour les coûts de  
18 compression et transport, établie lors de la Cause tarifaire, est utilisée pour attribuer les  
19 coûts à ces services, le solde étant appliqué au service d'équilibrage.

20 Pour une explication plus complète, veuillez vous référer à la pièce Gaz Métro-2,  
21 Document 1, section 8.1 du présent dossier.

#### Transfert de coûts entre la fourniture et l'équilibrage

23 Le profil d'achat du gaz naturel de Gaz Métro pour les clients qui utilisent son service (clients  
24 en gaz de réseau) est concentré davantage en hiver comparativement au profil des clients  
25 qui fournissent leur propre gaz naturel (clients en achat direct) qui est uniforme sur la période  
26 contractuelle. La saisonnalité des prix du gaz naturel entraîne une iniquité entre les

1 catégories de clients qui est corrigée par l'évaluation des coûts d'équilibrage inclus au prix  
2 de fourniture.

3 La méthode actuelle d'évaluation des coûts d'équilibrage inclus dans le prix de fourniture  
4 consiste en une comparaison des coûts d'achats de fourniture selon le profil d'achat, projeté  
5 ou réel selon le cas, et un profil uniforme. La différence représente les coûts de saisonnalité  
6 des achats de fourniture qui doivent être supportés par l'ensemble des clients sous le service  
7 d'équilibrage de Gaz Métro. Ils sont donc fonctionnalisés à l'équilibrage.

8 Le processus prévoit une évaluation *a priori* à la Cause tarifaire en fonction des projections  
9 de prix hiver et été de la période et un ajustement *a posteriori* lors du rapport annuel pour  
10 refléter la valeur réelle de la saisonnalité.

11 Finalement, ce transfert de coût au service d'équilibrage est réparti sur deux ans. La raison  
12 de cette répartition était d'arrimer, dans la mesure du possible, les coûts transférés au  
13 service d'équilibrage à l'étalement des coûts équivalant au service de fourniture résultant de  
14 la méthode de calcul du prix de fourniture du distributeur.

15 L'annexe 2 présente un historique des montants transférés entre ces services depuis la mise  
16 en place de cette application.

17 Pour une explication plus complète, veuillez vous référer à la pièce Gaz Métro-11,  
18 Document 1 de la Cause tarifaire 2008 (réf. : R-3630-2007) qui introduisait cette application.

### **3.2. Nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture**

19 Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2011-164, la nouvelle méthode de  
20 fonctionnalisation serait définie en utilisant un principe similaire à celui déjà en application  
21 pour le transfert de coûts entre la fourniture et l'équilibrage.

22 Elle s'appliquerait à compter de l'année financière 2016, année du déplacement de la  
23 structure d'approvisionnement vers Dawn. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, le prix de  
24 fourniture du distributeur serait évalué au point de livraison Dawn, même si physiquement  
25 ces achats peuvent se retrouver à des points de livraison différents.

26 La méthode de fonctionnalisation suivante est proposée :

1 Évaluation à la Cause tarifaire

2 Achats à Dawn

3 1- Équilibrage Aucune projection ;

4 2- Fourniture 100 % des coûts d'achats à Dawn selon les prix projetés à ce point

5 Établissement du prix unitaire moyen des achats de fourniture à Dawn.

6 Achats à Empress

7 3- Équilibrage Aucune projection ;

8 4- Fourniture Application du prix unitaire moyen des achats de fourniture à Dawn  
9 (évalué en 2) sur les quantités d'achats prévues à Empress ;

10 5- Transport Différence entre les coûts d'achats à Empress selon les prix projetés à  
11 ce point et les coûts fonctionnalisés à la fourniture (évalués en 4).

12 Établissement du prix unitaire moyen de transport inclus dans le prix  
13 d'achats de fourniture. Ce prix unitaire serait utilisé pour fonctionnaliser  
14 les coûts réels d'achats entre les services de fourniture et de transport  
15 en cours d'année financière.

16 Évaluation au Rapport annuel

17 Achats à Dawn

18 6- Équilibrage : Évaluation de la saisonnalité des coûts en comparant les coûts selon le  
19 profil réel d'achats aux coûts d'un profil uniforme d'achat, en fonction  
20 des prix réels d'achats à Dawn.

21 Si aucun achat n'est effectué pour un mois donné, le prix selon l'indice  
22 NXG Dawn de ce mois serait utilisé.

23 7- Fourniture : Coûts totaux d'achats à Dawn selon les prix réels à ce point diminués  
24 des coûts fonctionnalisés à l'équilibrage.

25 Établissement du prix moyen désaisonnalisé des achats de fourniture à  
26 Dawn.

1 Achats à Empress

2 8- Équilibrage : Évaluation de la saisonnalité des coûts en comparant les coûts selon le  
3 profil réel d'achats aux coûts d'un profil uniforme d'achats, en fonction  
4 des prix réels d'achats à Empress.

5 Si aucun achat n'est effectué pour un mois donné, le prix selon l'indice  
6 Alberta Spot Price Empress (7) de ce mois serait utilisé.

7 9- Fourniture Application du prix moyen désaisonnalisé des achats de fourniture à  
8 Dawn (évalué en 7) sur les quantités d'achats concrétisées à Empress ;

9 10- Transport Coûts totaux d'achats à Empress selon les prix réels à ce point diminués  
10 des coûts fonctionnalisés à l'équilibrage (évalués en 8) et à la fourniture  
11 (évalués en 9)

12 Il est à noter que les prix réels aux différents points d'achat seraient fonction des indices  
13 identifiés mensuellement, lors du calcul du prix annuel du service de fourniture du  
14 distributeur. L'impact des dérivés financiers ne serait pas intégré dans cette évaluation. En  
15 effet, le programme étant appliqué sur les achats globaux de gaz de réseau, une évaluation  
16 par point d'achat n'est pas disponible.

17 Évaluation de l'ajustement au Rapport annuel

18 L'ajustement de coûts pour chaque service serait égal à la différence entre :

- 19 • les coûts réels fonctionnalisés *a posteriori* au rapport annuel (évalués aux points 6 à  
20 10 ci-dessus), sous réserve d'un montant minimum de 0 \$ au service d'équilibrage ;  
21 et
- 22 • les coûts fonctionnalisés entre les services en cours d'année, considérant le coût  
23 réel d'achats et le coût unitaire moyen du transport évalué à la Cause tarifaire.

24 L'ajustement au service de fourniture serait intégré dans le compte d'écart de prix de la  
25 fourniture au mois d'octobre de l'année financière suivante.

26 Les ajustements aux services de transport et équilibrage, évalués au rapport annuel,  
27 seraient intégrés aux coûts des services respectifs de la même année et alors considérés  
28 dans les résultats de l'année examinée.

1 Cette approche a pour effet d'être simple d'application et permet d'attribuer les coûts  
2 respectifs dans l'année où ils sont encourus, contrairement à l'approche actuelle qui a pour  
3 effet de reporter les ajustements à l'équilibrage à la Cause tarifaire suivant la décision de la  
4 Régie sur le rapport annuel, soit deux ans plus tard et d'entraîner des fluctuations de coûts  
5 importantes au service d'équilibrage.

6 Gaz Métro propose de ne pas fonctionnaliser de coûts au service d'équilibrage *a priori* à la  
7 Cause tarifaire. En effet, l'historique des transferts de la fourniture à l'équilibrage présenté à  
8 l'annexe 2 démontre que la valeur de la saisonnalité observée *a posteriori* au cours des cinq  
9 années d'application est totalement différente de celle projetée *a priori* à la Cause tarifaire. Il  
10 n'y a donc pas de valeur ajoutée à une fonctionnalisation des coûts au service d'équilibrage  
11 en phase projection.

12 Il est à noter qu'aucun coût n'est alloué au service de gaz compression étant donné que  
13 Gaz Métro propose de fournir la totalité de la compression requise sur les différents  
14 tronçons, comme présenté à la section 2 ci-dessus.

15 L'approche proposée par Gaz Métro demeure applicable si d'autres points d'achat de gaz de  
16 réseau sont intégrés au plan d'approvisionnement gazier des prochaines années.

### **3.3. Exemple d'application**

17 L'annexe 3 illustre la proposition de Gaz Métro présentée à la section précédente. Le  
18 tableau 1 présente la fonctionnalisation des achats projetés à la Cause tarifaire, le tableau 2  
19 présente la fonctionnalisation des coûts *a posteriori* lors du rapport annuel et le tableau 3  
20 présente l'ajustement à appliquer à chaque service à la suite de l'évaluation des coûts en fin  
21 d'année.

22 À des fins d'illustration, les volumes et les prix d'achat de fourniture par point de livraison de  
23 l'année financière 2012, prévus et réels, ont été utilisés.

### **3.4. Conclusion**

24 L'exemple présenté à l'annexe 3 montre la simplicité de cette approche tant à la Cause  
25 tarifaire qu'au Rapport annuel, tout en attribuant les coûts entre les services de façon  
26 équitable de par l'application effectuée à la fin de l'année financière.

1 Les autres avantages de cette approche sont :

- 2 • étant donné que Gaz Métro contractera ses achats de gaz naturel à différents points  
3 de livraison alors que les clients en achat direct effectuent leur livraison à Dawn, la  
4 méthode proposée établit un prix de fourniture à Dawn en fonction des achats réels  
5 effectués par Gaz Métro et transfère le différentiel de coûts aux services de transport  
6 et d'équilibrage, maintenant l'équité entre les catégories de clients ;
  
- 7 • la saisonnalité des prix observée au réel est transférée au service d'équilibrage afin  
8 qu'elle soit supportée par l'ensemble de la clientèle utilisant le service d'équilibrage  
9 de Gaz Métro et non uniquement la clientèle en gaz de réseau ;
  
- 10 • l'application de redressement à la fin d'année dans les résultats de cette même  
11 année évite la création de frais reportés sur une période de quatre ans, comme c'est  
12 le cas actuellement et attribue les coûts à la génération de clientèle correspondante.  
13 En conséquence, elle éliminera les fluctuations des coûts d'équilibrage d'une année  
14 à l'autre résultant de l'application de la méthode actuelle ;
  
- 15 • exception faite des mois où aucun achat n'est effectué à Dawn ou à Empress, la  
16 méthode proposée n'implique pas l'utilisation d'indice établi sur le marché gazier,  
17 mais résulte d'une constatation des coûts d'achats réels de Gaz Métro à chacun des  
18 points de livraison.

19 Finalement, conformément à la demande de la Régie, le redressement des coûts d'achats  
20 de gaz naturel entre les différents services lors du rapport annuel est évalué selon un  
21 principe similaire à l'évaluation des coûts d'équilibrage dans le prix de fourniture en  
22 application depuis l'année financière 2008.

23 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode de fonctionnalisation de la**  
24 **fourniture présentée à la section 3.2 de la présente pièce et ce, à compter de la Cause**  
25 **tarifaire 2016.**

#### **4. MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE TRANSPORT**

1 À la Cause tarifaire 2012, Gaz Métro a proposé des modifications à la méthode de  
2 fonctionnalisation des coûts de transport en considérant, au service de transport, les coûts  
3 reliés aux capacités de transport requises pour répondre à la moyenne annuelle de la demande  
4 projetée après interruptions (réf. : R-3752-2011, B-0197, Gaz Métro-12, Document 1,  
5 section 4.2).

6 Gaz Métro désire maintenir cette approche, mais propose d'inclure une réévaluation de la  
7 fonctionnalisation à la fin de l'année financière de façon à rectifier la répartition des coûts entre  
8 le transport et l'équilibrage en fonction de la valeur moyenne annuelle (A) réellement observée  
9 pour l'année analysée.

10 Ce redressement des coûts entre les services, tout comme celui proposé dans la  
11 fonctionnalisation des coûts d'achats de fourniture, permettrait ainsi d'attribuer les coûts des  
12 services en fonction de leur utilisation réelle et, conséquemment, les faire encourir par les  
13 catégories de clients utilisant les services respectifs.

14 Afin d'illustrer l'impact de ce redressement à la fin de l'année financière, l'application sur l'année  
15 2012 est présentée dans le tableau ci-dessous. Les volumes et les capacités sous des contrats  
16 de gaz d'appoint concurrence et gaz d'appoint pour éviter une interruption, ne sont pas inclus  
17 dans l'évaluation puisque les coûts relatifs ne contribuent pas au développement du tarif de  
18 transport.

Tableau 2

Cause tarifaire 2012			Rapport annuel 2012			
Capacité disponible	Capacité pour desservir A	Ratio	Capacité disponible	Capacité pour desservir A	Ratio	
GJ/jour	GJ/jour		GJ/jour	GJ/jour		
<b>Demande moyenne annuelle après interruptions (A)</b>	530 448			515 929		
<b>Sources d'approvisionnement - moyenne annuelle</b>						
FTLH primaire (après vente)	225 617	225 617	100,0%	187 065	187 065	100,0%
FTLH secondaire (cession d'otpmisation)	26 741	26 741	100,0%	76 713	76 713	100,0%
Transport par échange	39 048	39 048	100,0%	39 048	39 048	100,0%
Transport fourni par les clients	61 564	61 564	100,0%	69 479	69 479	100,0%
Réceptions en franchise	1 000	1 000	100,0%	667	667	100,0%
FTSH (Dawn/EDA)	110 415	110 415	100,0%	116 299	116 299	100,0%
FTSH (Parkway/EDA)	65 000	65 000	100,0%	65 000	26 658	41,0%
STS (Parkway/EDA)	216 174	<u>1 063</u>	0,5%	216 174	<u>0</u>	0,0%
Total des sources		530 448			515 929	

1 Les résultats réels montrent que les variations de la demande après interruptions et des  
2 sources d'approvisionnement amèneraient une attribution différente des outils au service de  
3 transport et, par le fait même, au service d'équilibrage.

4 Gaz Métro juge qu'il serait plus équitable de redresser les coûts entre les services de transport  
5 et équilibrage en fonction de l'utilisation qui est faite des outils d'approvisionnement.

6 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification de la méthode de**  
7 **fonctionnalisation des coûts de transport et équilibrage afin de tenir compte de la**  
8 **demande réelle ainsi que de l'utilisation réelle faite des outils d'approvisionnement et ce,**  
9 **à compter de la Cause tarifaire 2016.**

##### 5. FRAIS DE LIVRAISON À EMPRESS (PRIME DE TRANSITION)

10 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2012, Gaz Métro a précisé que certaines règles de transition  
11 devaient être mises en place, dont la facturation d'une prime de transition pour les clients qui  
12 continueraient à livrer leur gaz naturel à Empress étant donné que l'échéance de leur contrat de  
13 fourniture avec une tierce partie est au-delà du 31 octobre 2015.

14 Dans sa décision D-2012-175, la Régie approuvait l'application de la prime de transition et  
15 demandait à la Gaz Métro d'en définir les règles à la Cause tarifaire 2014 :

1 « [100] Afin de maintenir l'équité envers l'ensemble des clients, la Régie ordonne à  
2 Gaz Métro d'appliquer une prime de transition aux clients qui continueront de livrer à  
3 Empress après le 1<sup>er</sup> novembre 2015 parce que leur contrat de gaz naturel n'est pas  
4 encore venu à échéance. Dans les autres cas, la Régie ordonne au distributeur de ne  
5 plus offrir aux clients le service de transport FTLH après le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

6 [...]

7 [102] Dans le but de communiquer le plus rapidement possible à la clientèle  
8 éventuellement touchée par les règles encadrant le déplacement du point de livraison  
9 des clients en achat direct d'Empress à Dawn, la Régie demande à Gaz Métro de  
10 présenter, dans son prochain dossier tarifaire, les modalités précises de cette prime  
11 de transition et les modifications à apporter au texte des Conditions de service et  
12 Tarif, tenant compte des orientations énoncées précédemment. »

13 La présente section présente la réflexion de Gaz Métro à cet effet ainsi que la proposition de  
14 méthode de calcul de cette prime de transition.

15 Il est à noter que la terminologie que Gaz Métro utilisera pour identifier cette prime de transition  
16 est : « Frais de livraison à Empress ».

### 5.1. Mise en contexte

17 Au 1<sup>er</sup> avril 2013, il y aurait près de 2 240 clients sous contrat avec entente à prix fixe auprès  
18 d'un fournisseur qui continueront de livrer leur gaz naturel à Empress après le  
19 31 octobre 2015 pour un volume quotidien estimé de 203 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. L'information pour les  
20 clients avec un contrat en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété n'est pas  
21 encore disponible, mais Gaz Métro ne croit pas qu'il y ait beaucoup de clients ayant  
22 convenu d'un contrat d'une durée supérieure à un an.

23 Pour ces clients, Gaz Métro devra encourir un coût pour transporter le gaz d'Empress vers  
24 Dawn. En raison du différentiel de prix entre ces deux points, Gaz Métro croit que le client  
25 qui bénéficiera d'un prix moins élevé en achetant sa molécule à Empress devrait supporter  
26 le coût additionnel pour gérer son approvisionnement.

1 L'exemple suivant permet d'illustrer le besoin d'appliquer des « frais de livraison à  
2 Empress » afin de maintenir l'équité entre les clients. Les prix utilisés le sont uniquement à  
3 des fins illustratives.

4 Selon la structure actuelle, la fourniture de gaz naturel est achetée à Empress, autant pour  
5 les clients en gaz de réseau, via la fonctionnalisation des achats à Dawn, que pour les  
6 clients en achat direct. Un tarif de transport est facturé à l'ensemble des clients. Ce prix  
7 reflète l'avantage d'avoir une partie des approvisionnements à Dawn. Le tableau suivant  
8 illustre la situation.

**Tableau 3**

<b>Service</b>	<b>Contrats à Empress ¢/m<sup>3</sup></b>
Fourniture	12,50
Transport	6,40
Total	18,90

9 En supposant un prix de gaz naturel à Dawn de 15,10 ¢/m<sup>3</sup> et un tarif de transport de  
10 2,65 ¢/m<sup>3</sup> résultant des gains à la suite du projet de déplacement vers Dawn, la situation  
11 comparative entre les clients livrant le gaz naturel à Dawn et ceux livrant à Empress est  
12 présentée au tableau suivant :

**Tableau 4**

<b>Service</b>	<b>Contrats à Dawn ¢/m<sup>3</sup></b>	<b>Contrats résiduels à Empress ¢/m<sup>3</sup></b>
Fourniture	15,10	12,50
Transport	2,65	2,65
Total	17,75	15,15

13 Les résultats démontrent que les clients qui doivent maintenir leurs achats de gaz naturel à  
14 Empress, étant donné l'échéance de leur contrat d'achat de fourniture au-delà du

1 1<sup>er</sup> novembre 2015, seraient nettement avantagés par rapport aux autres clients en achat  
2 direct et aux clients en gaz de réseau, car ils paieraient un prix de fourniture inférieur à  
3 Empress et bénéficieraient de la baisse du prix moyen de transport résultant du  
4 déplacement vers Dawn.

5 Pour rétablir l'équité, des « frais de livraison à Empress » seront facturés aux clients qui  
6 livrent leur gaz naturel à Empress. Le tableau suivant illustre cette application.

**Tableau 5**

<b>Service</b>	<b>Contrats à Dawn</b> ¢/m <sup>3</sup>	<b>Contrats résiduels à Empress</b> ¢/m <sup>3</sup>
Fourniture	15,10	12,50
Transport	2,65	2,65
Sous-total	17,75	15,15
Frais de livraison à Empress	n/a	2,60
Total	17,75	17,75

7 De façon générale, ces frais de livraison à Empress devraient correspondre à la valeur du  
8 transport entre Empress et Dawn, rendant ainsi indemnes les clients face à leur point  
9 d'achat de gaz naturel.

### **5.2. Méthode d'évaluation des « frais de livraison à Empress »**

10 Afin de déterminer la méthode de calcul des « frais de livraison à Empress », deux  
11 approches sont possibles :

- 12 1. Évaluation du prix réel des capacités de transport contractées par Gaz Métro pour  
13 transporter le gaz naturel des clients en achat direct d'Empress vers Dawn ; ou
- 14 2. Évaluation de la valeur « marché » du transport entre Empress et Dawn.

15 Dans son plan d'approvisionnement 2013-2015, Gaz Métro prévoyait détenir, à compter du  
16 1<sup>er</sup> novembre 2015, des capacités minimales de transport entre Empress et son territoire de

1 53 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour et contracter du transport par échange entre Empress et Dawn sur le marché  
2 secondaire pour répondre au besoin de la clientèle en achat direct livrant à Empress après  
3 cette date. La facturation du coût réel d'achat du transport aurait été similaire à la valeur  
4 « marché » du transport et aurait pu être une option envisageable.

5 Toutefois, le contexte gazier a évolué depuis et, en fonction du plan d'approvisionnement  
6 2014-2016, Gaz Métro détiendra près de 3 397 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour de capacité entre Empress et son  
7 territoire auprès de TCPL pour l'année 2016, soit une capacité supérieure aux besoins  
8 projetés pour les clients en achat direct devant livrer leur gaz à Empress après le 31 octobre  
9 2015. Gaz Métro ne conserve pas ces capacités pour répondre aux besoins de la clientèle  
10 en achat direct détenant des contrats de fourniture à Empress, mais bien pour répondre aux  
11 besoins de l'ensemble de sa clientèle. En effet, comme expliqué à la pièce Gaz Métro-2,  
12 Document 1, Gaz Métro se voit dans l'obligation de conserver une partie de ses capacités  
13 de transport auprès de TCPL à partir d'Empress pour sécuriser les approvisionnements  
14 étant donné qu'il n'y a plus de capacité de transport disponible sur le marché primaire ou  
15 secondaire entre Dawn et son territoire. En fonction des tarifs actuellement en vigueur, il  
16 s'agit du type de transport le plus dispendieux. Il est à noter que Gaz Métro continuera de  
17 regarder ce qui est possible de faire pour déplacer sa structure d'approvisionnement près de  
18 son territoire afin d'en réduire les coûts.

19 Par le déplacement des livraisons des clients en achat direct vers Dawn à compter du  
20 1<sup>er</sup> novembre 2015, Gaz Métro vient changer les règles. Les clients ayant convenu d'un  
21 contrat pluriannuel, principalement les clients à prix fixe, sont tributaires des décisions de  
22 Gaz Métro. Il n'est pas logique d'établir les « frais de livraison à Empress » au coût réel de  
23 transport utilisé par Gaz Métro (tarif FTLH de TCPL). Une telle approche créerait une  
24 iniquité inverse à celle visée initialement par l'application des « frais de livraison à  
25 Empress ». La situation deviendrait alors la suivante :

Tableau 6

Service	Contrats à Dawn ¢/m <sup>3</sup>	Contrats résiduels à Empress ¢/m <sup>3</sup>
Fourniture	15,10	12,50
Transport	2,65	2,65
Sous-total	17,75	15,15
Frais de livraison à Empress*	n/a	8,49
Total	17,75	23,64

\* Tarif actuel FTLH de TCPL

1 La méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel proposée à la section 3 a pour  
2 effet de considérer les achats de Gaz Métro effectués à Empress au coût des achats à  
3 Dawn. Pour ce faire, la valeur du transport entre Empress et Dawn sera appliquée au  
4 service de fourniture de Gaz Métro (gaz de réseau). Cette application vient supporter une  
5 évaluation des « frais de livraison à Empress » sur la base de la valeur du « marché » entre  
6 Empress et Dawn afin de traiter tous les clients de la même façon.

7 Ces éléments amènent Gaz Métro à retenir l'approche de l'évaluation de la valeur  
8 « marché » du transport entre Empress et Dawn pour établir les « frais de livraison à  
9 Empress ».

10 L'étape suivante est d'établir la méthode d'évaluation de la valeur « marché ». En théorie,  
11 cette valeur est la différence entre le prix d'achat du gaz naturel entre les deux points.  
12 L'évaluation passe donc par l'utilisation des indices de prix. Différentes options peuvent être  
13 envisagées :

- 14 1. Utilisation du coût unitaire moyen de transport Empress-Dawn évalué dans la  
15 méthode de fonctionnalisation des coûts d'achat de fourniture lors de la Cause  
16 tarifaire (ex. : annexe 3, tableau 1, ligne 9). Les « frais de livraison à Empress »  
17 seraient donc fixés à la Cause tarifaire et applicables à chaque mois de l'année  
18 financière si le client en achat direct (incluant le client à prix fixe) livre son gaz naturel  
19 à Empress.

1 Cette approche est simple et fixe le prix unitaire des « frais de livraison à Empress »  
2 pour toute l'année financière. Cependant, la valeur serait fonction des achats et des  
3 prix projetés par Gaz Métro pour l'année financière en plus d'inclure une portion  
4 d'équilibrage si la Régie accepte la proposition de la méthode de fonctionnalisation  
5 des achats à Dawn projetée à la Cause tarifaire.

- 6 2. Calcul de la différence des prix annuels du gaz naturel à Empress et à Dawn,  
7 projetés au moment de la Cause tarifaire. Ces prix sont établis sur la base des  
8 « Futures » obtenus sur le marché financier en février précédant l'année financière.  
9 Les « frais de livraison à Empress » seraient donc fixés à la Cause tarifaire et  
10 applicables à chaque mois de l'année financière si le client en achat direct (incluant  
11 les clients à prix fixe) livre son gaz naturel à Empress.

12 Cette approche est simple et fixe le prix unitaire des « frais de livraison à Empress »  
13 pour toute l'année financière. De plus, elle est indépendante des achats projetés par  
14 Gaz Métro, étant établie en fonction des « Futures » sur le marché financier.

- 15 3. Évaluation mensuelle de la différence des indices à Empress et à Dawn utilisés dans  
16 le calcul mensuel du prix du service de fourniture de gaz naturel. Les « frais de  
17 livraison à Empress » seraient donc fixés avant le début du mois visé, en même  
18 temps que le prix de fourniture de Gaz Métro.

19 L'avantage de cette option est dans l'établissement de la valeur du transport plus  
20 près de la réalité pour le mois visé, étant donné le moment de la projection  
21 rapproché du mois d'application. Toutefois, cette option amènerait une variation  
22 mensuelle des « frais de livraison à Empress ».

23 La clientèle principalement visée par ces frais est celle des clients ayant convenu  
24 d'une entente à prix fixe. Or, ces clients ne subissent pas l'effet des variations  
25 mensuelles des indices, leur prix étant fixé pour toute la durée du contrat. De plus,  
26 ces clients, en signant une telle entente, visaient une stabilité dans leur facture de  
27 gaz naturel, ce qu'ils perdraient avec l'option 3. La variation mensuelle des « frais de  
28 livraison à Empress » entraînerait plus de questions auprès de cette clientèle qui  
29 recherche de la simplicité.

1 Gaz Métro propose d'appliquer l'option 2 soit, l'établissement de la valeur « marché » en  
2 utilisant les « Futures » du marché financier pour les points Empress et Dawn établis avec  
3 les hypothèses énergétiques utilisées dans le cadre de la cause tarifaire.

4 Par exemple, à la pièce Gaz Métro-2, Document 1, section 2.2, les « Futures » suivants sont  
5 établis pour l'année 2016 et les « frais de livraison à Empress » correspondraient à la  
6 différence entre les deux prix :

**Tableau 7**

	\$/GJ	¢/m <sup>3</sup>
Prix à Empress	3,94	14,929
Prix à Dawn	4,47	16,937
Frais de livraison à Empress	0,53	2,008

7 Les « frais de livraison à Empress » seraient réévalués à chaque Cause tarifaire pour  
8 l'année financière visée.

### **5.3. Application comptable**

9 Les revenus obtenus par la facturation des « frais de livraison à Empress » aux clients en  
10 achat direct qui livrent leur gaz naturel à Empress après le 31 octobre 2015 seraient  
11 appliqués en réduction des coûts du service de transport.

12 Le parallèle est fait ici avec la méthode de fonctionnalisation utilisée pour les achats de gaz  
13 naturel de Gaz Métro à Empress qui a pour effet d'appliquer le différentiel de lieu au service  
14 de transport.

### **5.4. Modifications aux Conditions de services et Tarif**

15 Conformément à la décision D-2012-175, paragraphe 102, Gaz Métro présente les  
16 dispositions transitoires traitant de la prime de transition (frais de livraison à Empress).

17 La disposition transitoire relative aux « frais de livraison à Empress » pour les clients ayant  
18 convenu d'une entente à prix fixe avec un fournisseur spécifique, dont le point de livraison  
19 demeure Empress au-delà du 31 octobre 2015, a été présentée à la section 2.7. La présente  
20 section s'applique aux clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété.

1 De plus, il est proposé d'intégrer une mention à l'effet que les clients n'ont plus la possibilité  
2 de convenir ou de renouveler un contrat de fourniture dont le point de livraison demeure  
3 Empress au-delà du 31 octobre 2015. Bien que les clients et fournisseurs aient été avisés  
4 des changements à venir, Gaz Métro juge approprié d'ajouter une mention en ce sens aux  
5 *Conditions de services et Tarif*, tout comme pour les ententes de fourniture à prix fixe  
6 approvisionnées par un fournisseur spécifique présenté à la section 2.7.

7 Gaz Métro présente ci-dessous le libellé proposé de la disposition transitoire. La  
8 numérotation utilisée fait suite à celle des *Conditions de service et Tarif* déposée dans le  
9 cadre de la Cause tarifaire 2013 et, par conséquent, est sujette à modifications. En fonction  
10 de la proposition de Gaz Métro, les frais de livraison à Empress seraient déterminés dans le  
11 cadre de la Cause tarifaire 2016, et annuellement par la suite, et ajoutés aux dispositions  
12 transitoires des *Conditions de service et Tarif* à ce moment.

13 Dans la mesure où l'impossibilité de convenir ou de renouveler un contrat de fourniture au-  
14 delà du 31 octobre 2015 dont le point de livraison est Empress est applicable dès  
15 maintenant, Gaz Métro propose que l'article 18.2.8 soit en vigueur dès la réception d'une  
16 décision favorable de la Régie. Sur réception de cette approbation, Gaz Métro présenterait  
17 les pages spécifiques des *Conditions de service et Tarif* pour approbation par la Régie avant  
18 leur publication.

19 **18.2.8 SERVICE DE FOURNITURE FOURNI PAR LE CLIENT**

20 *Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de*  
21 *transport du distributeur et qui désire convenir ou renouveler un engagement de fourniture doit*  
22 *prévoir que la livraison du gaz naturel est effectuée au point Empress jusqu'au 31 octobre 2015*  
23 *et au point Union-Dawn à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.*

24 *Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de*  
25 *transport du distributeur, déjà engagé dans un contrat de fourniture avec une tierce partie, dont*  
26 *le point de livraison convenu demeure Empress au-delà du 31 octobre 2015, sera assujetti aux*  
27 *« frais de livraison à Empress » pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré à compter du*  
28 *1<sup>er</sup> novembre 2015. La valeur des frais de livraison sera établie dans les Conditions de service*  
29 *et Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015.*

## 5.5. Conclusion

1        **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode d'évaluation et d'application**  
2        **des « frais de livraison à Empress » décrites plus amplement dans la présente**  
3        **section.**

4        **Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver le libellé de l'article 18.2.8 qui**  
5        **serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et***  
6        ***Tarif* et son entrée en vigueur dès la réception d'une décision favorable.**

## 6. SERVICE DE TRANSPORT - PRÉAVIS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU SERVICE

7        Dans sa décision D-2012-175, la Régie ordonnait :

8                **« [107] [...] de proposer, dès le prochain dossier tarifaire, les nouvelles modalités touchant**  
9                **ce préavis et la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur. »**

10        Gaz Métro comprend que la Régie souhaite éviter qu'un retrait de clients du service de  
11        transport du distributeur entraîne un impact tarifaire indu chez les clients captifs. Comme  
12        mentionné lors de l'audience du 6 novembre 2012 dans le cadre de la Cause tarifaire 2013<sup>1</sup>,  
13        Gaz Métro ne s'attend pas à ce que beaucoup de clients fassent le choix de se retirer de ce  
14        service. Rappelons que l'objectif des clients qui désirent quitter le service du distributeur est de  
15        payer un prix combiné « fourniture et transport » inférieur au prix résultant de la facturation du  
16        service de transport du distributeur. Il y a donc peu de chance que ces clients contractent des  
17        capacités longue distance sur le marché primaire dont les coûts seraient supérieurs au tarif de  
18        transport de Gaz Métro. D'autre part, il n'y a pas de capacité de transport disponible sur le  
19        marché primaire entre Dawn et le territoire de Gaz Métro. Ces clients se tournent donc vers le  
20        marché secondaire. À la section 1.3 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 de la présente  
21        cause, Gaz Métro a décrit le contexte gazier relatif aux capacités de transport au Canada dans  
22        lequel la disponibilité des capacités est plus restreinte, réduisant d'autant les opportunités pour  
23        les clients de contracter du transport long terme pour répondre à leur besoin.

24        Par ailleurs, Gaz Métro constate la volonté de certains clients à réintégrer le service de  
25        transport du distributeur. À la pièce Gaz Métro-2, Document 1, section 8.2.2, il est d'ailleurs

---

<sup>1</sup> R-3809-2012, A-0042, Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2012, Volume 2, page 146

1 mentionné que trois clients ont annoncé leur retour au service de transport du distributeur à  
2 partir du 1<sup>er</sup> novembre 2013. Par conséquent, en réponse au suivi demandé, Gaz Métro  
3 propose de revoir les modalités de sortie du service de transport du distributeur et de cession  
4 de la capacité détenue, mais également les modalités d'entrée au service.

### **6.1. Préavis d'entrée au service du distributeur**

5 Il importe de rappeler qu'au moment du dégroupement des tarifs, le service de transport était  
6 principalement constitué de contrats de transport FTLH sur TCPL d'Empress jusqu'au  
7 territoire de Gaz Métro. Du côté de la fourniture, Gaz Métro contractait le gaz naturel en  
8 totalité à Empress pour les clients en gaz de réseau alors que les clients en achat direct  
9 avaient le choix entre deux points de livraison : Empress ou le territoire de Gaz Métro. Les  
10 premiers utilisaient le service de transport de Gaz Métro alors que les deuxièmes  
11 fournissaient leur propre transport. Or, à cette époque, l'alternative pour le transport pour les  
12 clients désirant se retirer du service du distributeur étant également le transport FTLH de  
13 TCPL, tous les clients payaient globalement un prix similaire.

14 La structure d'approvisionnement a été modifiée depuis. Les actions prises par Gaz Métro au  
15 cours des dernières années afin de déplacer ses capacités de transport vers Dawn ont  
16 permis de réduire le prix de son service de transport. Cette baisse de prix, combinée à  
17 l'incertitude quant aux capacités de transport courte distance disponibles sur les marchés  
18 primaires et secondaires, incite les clients qui avaient fait le choix de fournir leur propre  
19 transport à revenir sous le service de du distributeur.

20 L'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur prévoit qu'un  
21 client désirant se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer Gaz Métro  
22 par écrit au moins 60 jours à l'avance. Or, toutes choses étant égales par ailleurs, ce retour  
23 de la part de clients impliquera l'achat supplémentaire d'outils de transport et aura donc un  
24 effet sur les coûts associés au transport. Gaz Métro estime que l'échéance du préavis  
25 d'entrée devrait être ramenée au 1<sup>er</sup> mars pour une utilisation du service de transport du  
26 distributeur au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre.

27 Une échéance au 1<sup>er</sup> mars permettrait au distributeur de tenir compte du retour de clients au  
28 service de transport du distributeur dans son plan d'approvisionnement et, conséquemment,

1 dans les tarifs de l'année où ce retour se produit. Lorsque le retour des clients est connu au  
2 moment de l'élaboration du plan d'approvisionnement gazier, soit avant le 1<sup>er</sup> mars, les outils  
3 de transport sont contractés selon l'information connue, le plan d'approvisionnement est  
4 également optimisé selon cette information et les prix du service de transport de Gaz Métro  
5 sont établis en conséquence. Par contre, lorsqu'un client informe Gaz Métro après le  
6 1<sup>er</sup> mars qu'il désire se prévaloir de son service de transport, selon les règles établies aux  
7 *Conditions de service et Tarif*, une action non prévue au plan d'approvisionnement doit alors  
8 être prise afin de contracter les capacités de transport nécessaires pour répondre à la  
9 demande du client. Les coûts supplémentaires encourus sont alors constatés au Rapport  
10 annuel et devront être considérés dans les tarifs d'une autre année. Les coûts sont donc  
11 reportés à la génération de clients future.

12 Il est également à noter qu'un court préavis peut causer chez le distributeur une situation de  
13 gestion qui n'est plus optimale. Si le distributeur n'a que quelques semaines pour effectuer  
14 ses propres achats de capacité de transport sur le marché secondaire, il peut en résulter que  
15 les choix à la disposition du distributeur soient plus limités, et par le fait même moins  
16 avantageux.

17 Par conséquent, Gaz Métro estime que le préavis d'entrée actuel au service de transport du  
18 distributeur n'est plus suffisant à la planification optimale des approvisionnements et à une  
19 application tarifaire équitable. Elle propose d'en prévoir l'échéance avant le 1<sup>er</sup> mars et que  
20 cette échéance soit en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.  
21 Gaz Métro propose que le libellé de l'article 13.1.4.1 soit révisé comme suit :

#### 22 **13.1.4.1 Préavis d'entrée**

23 *Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur au plus tôt le*  
24 *1<sup>er</sup> novembre doit en informer ce dernier par écrit avant le 1<sup>er</sup> mars précédent au moins 60 jours*  
25 *à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de*  
26 *transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.*

## 6.2. Préavis de sortie du service du distributeur

27 Comme mentionné précédemment, Gaz Métro n'anticipe pas de migration importante de la  
28 part des clients. Si malgré tout un client décidait de quitter le service du distributeur et de

1 fournir son propre transport (sans cession de la capacité détenue par Gaz Métro), l'échéance  
2 actuelle du préavis de sortie permettrait à Gaz Métro de prévoir la migration dans son plan  
3 d'approvisionnement, de considérer les impacts financiers et, si cette migration est acceptée,  
4 d'en intégrer les impacts lors de l'établissement des prix du service de transport à la Cause  
5 tarifaire. Cette échéance est fixée au 1<sup>er</sup> mars pour une sortie au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre  
6 suivant (article 13.1.4.2 des *Conditions de service et Tarif*).

7 Toutefois, une problématique demeure au niveau de la cession de la capacité de transport.  
8 En effet, Gaz Métro a expliqué lors de la Cause tarifaire 2013 (R-3809-2012, B-0062,  
9 Gaz Métro-1, Document 1, page 60) qu'elle devait conserver une capacité minimale de  
10 transport FTLH auprès de TCPL de 180 000 GJ/jour ou 4 751 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour vers la zone  
11 GMIT EDA pour répondre à son besoin de flexibilité en cours de journée. Il s'avérerait donc  
12 opérationnellement impossible pour Gaz Métro de céder de la capacité de transport si cela  
13 amenait sa capacité détenue à long terme en deçà de 180 000 GJ/jour.

14 Il est à noter qu'une capacité additionnelle de transport FTLH pour répondre aux besoins des  
15 années 2014 et 2015 a été contractée en mai 2013 auprès de TCPL, soit 130 000 GJ/jour ou  
16 3 431 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (Gaz Métro-2, Document 1, section 7.1). Toutefois, cette capacité n'a été  
17 contractée que pour deux ans, soit pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 octobre 2015,  
18 et est non renouvelable auprès de TCPL. Gaz Métro ne pourrait donc pas la céder.

19 De plus, Gaz Métro ne pourrait céder sa capacité de transport entre Dawn et le territoire de  
20 Gaz Métro. D'abord parce que la capacité de transport actuellement détenue pour les clients  
21 en achat direct est entre Empress et le territoire de Gaz Métro. Ensuite parce que le  
22 transport FTSH est le transport le moins cher. Si Gaz Métro cédait une portion de sa  
23 capacité de transport entre Dawn et son territoire, le prix moyen du service de transport  
24 augmenterait et les clients utilisant son service de transport s'en trouveraient pénalisés. Il  
25 s'agirait donc d'une situation non rentable.

26 Ainsi, il pourrait s'avérer opérationnellement impossible ou non rentable pour Gaz Métro de  
27 céder de la capacité de transport. Par conséquent, il est proposé d'ajouter à l'article 13.1.4.2  
28 la mention que Gaz Métro n'accepterait de céder de la capacité de transport au client que s'il  
29 était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter. Gaz Métro  
30 propose que ce changement soit en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la

1 Régie. Il est à noter que le préavis de 60 jours demeure quant à lui adéquat dans la mesure  
2 où, si aucun enjeu n'est présent, Gaz Métro et donc les clients utilisant son service de  
3 transport seront tenus indemnes. Une modification similaire est requise au préavis d'entrée  
4 du service de transport fourni par le client, article 13.2.3.2.

#### 5 **13.1.4.2 Préavis de sortie**

6 *Sous réserve de l'article 13.2.1, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport*  
7 *du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit selon les*  
8 *délais suivants :*

9 1<sup>o</sup> *au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue*  
10 *par le distributeur;*

11 2<sup>o</sup> *avant le 1<sup>er</sup> mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport*  
12 *au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et*  
13 *opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.*

14 *Nonobstant le respect ou non par le client de l'un des préavis exigés au présent article ~~En deçà~~*  
15 *du préavis demandé, ~~ce dernier le client~~ ne pourrait se retirer du service de transport du*  
16 *distributeur que s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de*  
17 *l'accepter.*

#### 18 **13.2.3.2 Préavis d'entrée**

19 *Le client qui désire fournir son service de transport doit en informer le distributeur par écrit selon*  
20 *les délais suivants :*

21 1<sup>o</sup> *au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue*  
22 *par le distributeur;*

23 2<sup>o</sup> *avant le 1<sup>er</sup> mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport*  
24 *au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et*  
25 *opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.*

26 *Nonobstant le respect ou non par le client de l'un des préavis exigés au présent article ~~En deçà~~*  
27 *du préavis demandé, ~~ce dernier le client~~ ne pourrait fournir son service de transport que s'il était*  
28 *rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.*

1 Le contexte gazier dans lequel évolue Gaz Métro est actuellement en pleine ébullition. Les  
2 enjeux au niveau des capacités de transport disponibles changent rapidement. Dans sa  
3 réflexion, Gaz Métro a considéré la mise en place d'un moratoire complet sur les migrations  
4 entre les services de transport du distributeur et du client jusqu'à ce que le déplacement vers  
5 Dawn soit effectif. Toutefois, elle juge que cela va à l'encontre de l'offre commerciale qui a  
6 été développée dans le cadre du dégroupement tarifaire. Les modifications présentées aux  
7 articles 13.1.4.1 et 13.1.4.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du  
8 distributeur et l'article 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée du service fourni par le client  
9 sont jugées suffisantes pour l'instant. Elles ont pour effet de maintenir une certaine ouverture  
10 à des migrations pour autant que celles-ci ne se fassent pas au détriment de la clientèle  
11 utilisant le service du distributeur et qu'elles puissent être prises en compte dans les causes  
12 tarifaires.

13 Dans la prochaine année, Gaz Métro poursuivra ses réflexions sur les règles relatives aux  
14 cessions de transport dans le cadre du déplacement vers Dawn. De plus, selon la façon dont  
15 le contexte évoluera d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et à la lumière des actions qui seront prises  
16 par Gaz Métro, d'autres modifications pourraient être apportées aux préavis d'entrée et de  
17 sortie du service de transport du distributeur.

### **6.3. Conclusion**

18 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles**  
19 **13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du**  
20 **distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client et que ces**  
21 **changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.**  
22 **Sur réception de cette approbation, Gaz Métro présenterait les pages spécifiques des**  
23 **Conditions de service et Tarif pour approbation par la Régie avant leur publication.**

## **CONCLUSION**

24 Dans le présent document, Gaz Métro a présenté des propositions à certains éléments devant  
25 être modifiés à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement et des livraisons de

1 gaz naturel des clients en achat direct à Dawn. Toutefois, d'autres éléments n'ont pas été  
2 abordés tels que :

- 3 • Gestion d'approvisionnement en cours de journée ;
- 4 • Tarification des frais associés à la flexibilité opérationnelle (suivi D-2012-175) ;
- 5 • Service de fourniture – gestion des déséquilibres volumétriques ;
- 6 • Service de transport – obligation minimale annuelle et allègement ;
- 7 • Ajustements reliés aux inventaires ; et
- 8 • Gestion de l'année de transition.

9 Gaz Métro présentera à la prochaine Cause tarifaire la suite de ses réflexions sur les impacts  
10 du déplacement vers Dawn.

#### **ANNEXES**

11 Annexe 1 : Illustration de calcul de déséquilibre de compression

12 Annexe 2 : Historique des évaluations de la portion équilibrage incluse au prix de fourniture

13 Annexe 3 : Fonctionnalisation des achats de fourniture par service

**ILLUSTRATION DE CALCUL DE DÉSÉQUILIBRE DE COMPRESSION**

Mois	Demande projetée		Compression livrée		Consom. réelle	Compression requise		Déséquilibre de compression			
	Consom. prévue m <sup>3</sup>	Livraison prévue m <sup>3</sup>	Ratio TCPL SH-Dawn-EDA	Quantité livrée m <sup>3</sup>		Ratio moyen Gaz Métro	Quantité requise m <sup>3</sup>	Écart m <sup>3</sup>	Prix ¢/m <sup>3</sup>	Coût \$	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) x (4)	(6)	(7)	(8) = (6) x (7)	(9) = (8) - (5)	(10)	(11) = (9) x (10)	
<u>Cas type A - consommation réelle équivalente à la projection à la suite d'une année normale</u>											
1	Octobre	27 000	31 000	0,27%	83,7	27 000	0,31%	85,0	-1,3	14,028	-0,18
2	Novembre	34 000	30 000	0,53%	159,0	34 000	0,87%	295,9	-136,9	14,299	-19,57
3	Décembre	43 000	31 000	0,88%	272,8	43 000	1,04%	447,2	-174,4	13,342	-23,27
4	Janvier	49 000	31 000	1,20%	372,0	49 000	1,24%	605,4	-233,4	11,258	-26,28
5	Février	43 000	28 000	1,22%	341,6	43 000	1,22%	522,8	-181,2	10,644	-19,29
6	Mars	41 000	31 000	0,60%	186,0	41 000	0,87%	357,6	-171,6	9,177	-15,74
7	Avril	29 000	30 000	0,37%	111,0	29 000	0,65%	187,8	-76,8	8,181	-6,28
8	Mai	23 000	31 000	0,34%	105,4	23 000	0,59%	135,3	-29,9	9,529	-2,85
9	Juin	19 000	30 000	0,11%	33,0	19 000	0,27%	50,6	-17,6	9,521	-1,68
10	Juillet	19 000	31 000	0,32%	99,2	19 000	0,47%	89,7	9,5	11,352	1,08
11	Août	19 000	31 000	0,42%	130,2	19 000	0,55%	103,8	26,4	10,933	2,89
12	Septembre	19 000	30 000	0,24%	72,0	19 000	0,37%	70,1	1,9	10,956	0,21
13	<b>Total</b>	<b>365 000</b>	<b>365 000</b>		<b>1 965,9</b>	<b>365 000</b>		<b>2 951,2</b>	<b>-985,3</b>		<b>-110,97</b>
14	<b>Ratio de déséquilibre</b>								<b>-50%</b>		
<u>Cas type B - consommation réelle supérieure à la projection à la suite d'une année froide</u>											
15	Octobre	27 000	31 000	0,27%	83,7	27 689	0,18%	49,9	33,8	14,028	4,75
16	Novembre	34 000	30 000	0,53%	159,0	35 434	0,80%	282,6	-123,6	14,299	-17,68
17	Décembre	43 000	31 000	0,88%	272,8	44 364	0,96%	427,5	-154,7	13,342	-20,64
18	Janvier	49 000	31 000	1,20%	372,0	50 560	1,14%	574,1	-202,1	11,258	-22,75
19	Février	43 000	28 000	1,22%	341,6	43 921	1,12%	493,6	-152,0	10,644	-16,18
20	Mars	41 000	31 000	0,60%	186,0	42 278	0,81%	342,7	-156,7	9,177	-14,38
21	Avril	29 000	30 000	0,37%	111,0	29 933	0,59%	177,6	-66,6	8,181	-5,45
22	Mai	23 000	31 000	0,34%	105,4	23 202	0,59%	136,4	-31,0	9,529	-2,95
23	Juin	19 000	30 000	0,11%	33,0	19 016	0,28%	52,5	-19,5	9,521	-1,86
24	Juillet	19 000	31 000	0,32%	99,2	19 001	0,48%	91,6	7,6	11,352	0,87
25	Août	19 000	31 000	0,42%	130,2	19 004	0,55%	103,8	26,4	10,933	2,89
26	Septembre	19 000	30 000	0,24%	72,0	19 085	0,37%	70,5	1,5	10,956	0,17
27	<b>Total</b>	<b>365 000</b>	<b>365 000</b>		<b>1 965,9</b>	<b>373 487</b>		<b>2 802,8</b>	<b>-836,9</b>		<b>-93,23</b>
28	<b>Ratio de déséquilibre</b>								<b>-43%</b>		
<u>Cas type C - consommation réelle inférieure à la projection à la suite d'une année chaude</u>											
29	Octobre	27 000	31 000	0,27%	83,7	26 209	0,17%	43,6	40,1	14,028	5,63
30	Novembre	34 000	30 000	0,53%	159,0	32 348	0,82%	266,8	-107,8	14,299	-15,41
31	Décembre	43 000	31 000	0,88%	272,8	40 648	1,00%	404,8	-132,0	13,342	-17,61
32	Janvier	49 000	31 000	1,20%	372,0	46 896	1,19%	556,3	-184,3	11,258	-20,75
33	Février	43 000	28 000	1,22%	341,6	41 361	1,16%	478,9	-137,3	10,644	-14,61
34	Mars	41 000	31 000	0,60%	186,0	38 868	0,82%	320,5	-134,5	9,177	-12,34
35	Avril	29 000	30 000	0,37%	111,0	27 921	0,60%	167,0	-56,0	8,181	-4,58
36	Mai	23 000	31 000	0,34%	105,4	22 767	0,59%	134,0	-28,6	9,529	-2,73
37	Juin	19 000	30 000	0,11%	33,0	18 981	0,27%	50,6	-17,6	9,521	-1,67
38	Juillet	19 000	31 000	0,32%	99,2	18 999	0,47%	89,7	9,5	11,352	1,08
39	Août	19 000	31 000	0,42%	130,2	18 996	0,55%	103,7	26,5	10,933	2,89
40	Septembre	19 000	30 000	0,24%	72,0	18 903	0,37%	69,9	2,1	10,956	0,24
41	<b>Total</b>	<b>365 000</b>	<b>365 000</b>		<b>1 965,9</b>	<b>352 896</b>		<b>2 685,7</b>	<b>-719,8</b>		<b>-79,87</b>
42	<b>Ratio de déséquilibre</b>								<b>-37%</b>		

Anexe 1 - Tableau 2

**EXEMPLE SOMMAIRE DU CALCUL DE RATIO MOYEN DE COMPRESSION DE GAZ MÉTRO**

	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	
1 <u>Utilisation des transports (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</u>													
2 SH-Dawn- franchise	88 533	87 094	99 570	99 570	89 934	99 570	87 094	89 997	87 094	89 997	89 997	87 094	
3 Marché secondaire	67 089	64 925	67 089	67 089	60 596	67 089	64 925	67 089	64 925	67 089	67 089	64 925	
4 SH-Parkway-franchise	33 578	250 645	261 369	261 381	236 086	261 019	215 442	155 511	100 127	94 211	100 870	115 267	
5 M12 Dawn- Parkway	54 288	320 002	391 924	420 165	389 541	363 117	230 540	156 677	100 878	94 917	101 627	116 132	
<u>Facteur de compression réel</u>													
6 SH-Dawn- franchise	0,27%	0,53%	0,88%	1,20%	1,22%	0,60%	0,37%	0,34%	0,11%	0,32%	0,42%	0,24%	
7 Marché secondaire	0,92%	1,38%	1,81%	2,24%	2,12%	1,50%	1,04%	0,84%	0,44%	0,61%	0,67%	0,52%	
8 SH-Parkway-franchise	0,17%	0,43%	0,63%	0,92%	0,90%	0,45%	0,27%	0,22%	0,02%	0,25%	0,32%	0,15%	
9 M12 Dawn- Parkway	0,75%	0,95%	1,17%	1,31%	1,21%	1,05%	0,76%	0,62%	0,42%	0,36%	0,35%	0,37%	
<u>Compression utilisée (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</u>													
10 SH-Dawn- franchise	239	462	876	1 195	1 097	597	322	306	96	288	378	209	
11 Marché secondaire	615	897	1 215	1 501	1 283	1 006	672	566	283	408	450	336	
12 SH-Parkway-franchise	57	1 078	1 647	2 405	2 125	1 175	582	342	20	236	323	173	
13 M12 Dawn- Parkway	404	3 034	4 601	5 483	4 698	3 795	1 759	976	420	339	355	426	
<u>Compression utilisée fonctionnalisée au transport (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</u>													
	Ratio de fonct.												
14 SH-Dawn- franchise	100%	239	462	876	1 195	1 097	597	322	306	96	288	378	209
15 Marché secondaire	100%	615	897	1 215	1 501	1 283	1 006	672	566	283	408	450	336
16 SH-Parkway-franchise	93%	53	1 002	1 531	2 236	1 976	1 092	541	318	19	219	300	161
17 M12 Dawn- Parkway	53%	214	1 608	2 439	2 906	2 490	2 011	932	517	222	180	188	226
18 Total		1 121	3 969	6 061	7 838	6 846	4 707	2 468	1 708	620	1 094	1 316	932
Demande totale utilisant le transport de Gaz Métro sur la période analysée (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	356 164	456 083	582 840	634 348	563 032	539 750	381 125	290 362	232 739	231 765	240 942	252 479	
Ratio moyen de compression de Gaz Métro = (1.18 / 1.19)	0,31%	0,87%	1,04%	1,24%	1,22%	0,87%	0,65%	0,59%	0,27%	0,47%	0,55%	0,37%	

Annexe 2

**HISTORIQUE DES ÉVALUATIONS DE LA PORTION ÉQUILIBRAGE INCLUSE AU PRIX DE FOURNITURE**

	Mois d'intégration au calcul du prix de fourniture								Équilibre réel	Ratio Réel/Prév.	Référence
	oct-07	oct-08	oct-09	oct-10	oct-11	oct-12	oct-13	oct-14			
<b>Service de fourniture (000 \$)</b>											
1 <b>Année 2007-2008</b>									<b>2 534</b>	-80%	
2 Prévission à la Cause tarifaire	12 709									R-3630-2007, Gaz Métro-8, Document 13	
3 Ajustement coûts réels +intérêts			-10 175							R-3682-2008, Gaz Métro-9, Document 2	
4 <b>Année 2008-2009</b>									<b>8 312</b>	-31%	
5 Prévission à la Cause tarifaire		12 024								R-3662-2008, Gaz Métro-9 Document 2	
6 Ajustement coûts réels +intérêts				-3 712						R-3771-2009, Gaz Métro-9, Document 2	
7 <b>Année 2009-2010</b>									<b>20 698</b>	912%	
8 Prévission à la Cause tarifaire			2 045							R-3690-2009, Gaz Métro-8 Document 13	
9 Ajustement coûts réels +intérêts					18 653					R-3745-2010, Gaz Métro-9, Document 2	
10 <b>Année 2010-2011</b>									<b>19 967</b>	409%	
11 Prévission à la Cause tarifaire				3 926						R-3720-2010, Gaz Métro-8, Document 16	
12 Ajustement coûts réels +intérêts						16 041				R-3782-2011, Gaz Métro-9, Document 2	
13 <b>Année 2011-2012</b>									<b>-5 379</b>	-606%	
14 Prévission à la Cause tarifaire					1 063					R-3752-2011, Gaz Métro-8, Document 13	
15 Ajustement coûts réels +intérêts							-6 443			R-3831-2012, Gaz Métro-9, Document 2	
<b>Service d'équilibrage (000 \$)</b>											
	Mois d'intégration au tarif d'équilibrage										
	oct-07	oct-08	oct-09	oct-10	oct-11	oct-12	oct-13	oct-14	Total		
16 <b>Année 2007-2008</b>									<b>2 534</b>		
17 Prévission à la Cause tarifaire	6 355	6 355									
18 Ajustement coûts réels +intérêts			-5 087	-5 088							
19 <b>Année 2008-2009</b>									<b>8 312</b>		
20 Prévission à la Cause tarifaire		6 012	6 012								
21 Ajustement coûts réels +intérêts				-1 856	-1 856						
22 <b>Année 2009-2010</b>									<b>20 698</b>		
23 Prévission à la Cause tarifaire			1 023	1 023							
24 Ajustement coûts réels +intérêts					9 326	9 327					
25 <b>Année 2010-2011</b>									<b>19 967</b>		
26 Prévission à la Cause tarifaire				1 963	1 963						
27 Ajustement coûts réels +intérêts						8 021	8 020				
28 <b>Année 2011-2012</b>									<b>-5 379</b>		
29 Prévission à la Cause tarifaire					532	532					
30 Ajustement coûts réels +intérêts							-3 221	-3 222			
<b>Total appliqué à l'équilibrage à chaque Cause tarifaire *</b>	<b>6 355</b>	<b>12 366</b>	<b>1 947</b>	<b>-3 958</b>	<b>9 965</b>	<b>17 879</b>	<b>4 799</b>	<b>-3 222</b>			

\* Le total des années 2012 à 2014 est partiel, les prévisions des années subséquentes n'étant pas considérées.

Note : Une valeur positive indique un transfert du F au É, soit une diminution des coûts de fourniture et une augmentation des coûts d'équilibrage.  
Une valeur négative indique un transfert du É au F, soit une augmentation des coûts de fourniture et une diminution des coûts d'équilibrage.



Annexe 3 - Tableau 1

		FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE FOURNITURE PAR SERVICE											TOTAL	Prix unitaire moyen	
		oct-11	nov-11	déc-11	janv-12	févr-12	mars-12	avr-12	mai-12	juin-12	juil-12	août-12	sept-12	366	
		31	30	31	31	29	31	30	31	30	31	31	30		¢/m <sup>3</sup>
<b>ACHATS DE FOURNITURE À DAWN</b>															
1	Volume d'achat pour la demande (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	25 337	104 321	216 812	251 584	235 352	220 903	165 730	124 360	120 348	124 360	79 361	76 801	1 745 269	
2	Prix Dawn - dossier tarifaire 2013 (¢/m <sup>3</sup> )	18,00	18,30	18,27	18,30	18,30	18,30	17,73	17,70	17,70	17,70	17,70	17,70	18,06	
3	Coût d'achat (000 \$)	4 560	19 087	39 618	46 051	43 080	40 428	29 390	22 016	21 305	22 016	14 049	13 595	315 194	
4	<b>Portion Fourniture</b>													315 194	18,060
<hr/>															
<b>ACHATS DE FOURNITURE À EMPRESS</b>															
5	Volume d'achat pour la demande (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	79 865	22 103	22 839	22 839	21 366	22 839	22 103	22 839	22 103	21 310	22 819	21 418	324 444	
6	Prix Empress - dossier tarifaire 2012 (¢/m <sup>3</sup> )	14,00	14,38	14,38	14,38	14,38	14,38	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,13	
7	Coût d'achat (000 \$)	11 181	3 178	3 284	3 284	3 072	3 284	3 094	3 198	3 094	2 984	3 195	2 999	45 848	
<b>FONCTIONNALISATION PAR SERVICE</b>															
8	<b>Portion Fourniture à Dawn (000 \$)</b> (= prix unitaire moyen l. 4 x l.5)													58 594	18,060
9	<b>Portion Transport (solde) (000 \$)</b>													-12 747	-3,929
<hr/>															
<b>FONCTIONNALISATION DES COÛTS D'ACHATS DE FOURNITURE PAR SERVICE À LA CAUSE TARIFAIRE (000 \$)</b>															
10	Fourniture (l.4+ l.8)													373 789	
11	Transport (l.9)													-12 747	
12	Équilibrage													0	
13	<b>Total</b>													361 042	

Annexe 3 - Tableau 2

**ÉVALUATION DE LA PORTION ÉQUILIBRAGE INCLUSE AU PRIX DE FOURNITURE - RAPPORT ANNUEL**

	oct-11	nov-11	déc-11	janv-12	févr-12	mars-12	avr-12	mai-12	juin-12	juil-12	août-12	sept-12	TOTAL	
	31	30	31	31	29	31	30	31	30	31	31	30	366	
<b>ACHATS DE FOURNITURE À DAWN</b>														
1	Volume d'achats pour la demande (GJ)	0	0	7 859 736	9 082 092	8 830 500	8 277 000	4 050 000	3 880 000	2 850 000	2 945 000	1 240 000	1 200 000	50 214 328
2	Coûts des achats à Dawn (\$/GJ)	3,70	3,77	3,52	2,97	2,81	2,42	2,16	2,52	2,51	3,00	2,89	2,89	
3	Volume d'achats pour la demande (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	0	0	207 436	239 696	233 056	218 448	106 888	102 402	75 218	77 725	32 726	31 671	<b>1 325 266</b>
4	Coûts des achats à Dawn (¢/m <sup>3</sup> )	14,028	14,299	13,342	11,258	10,644	9,177	8,181	9,529	9,521	11,352	10,933	10,956	10,643
5	Coût d'achats (000 \$)	0	0	27 677	26 986	24 806	20 046	8 744	9 758	7 161	8 824	3 578	3 470	<b>141 050</b>
<b>FONCTIONNALISATION PAR SERVICE</b>														
<b>Équilibrage</b>														
6	Volume selon profil d'achat mensuel (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	0	0	207 436	239 696	233 056	218 448	106 888	102 402	75 218	77 725	32 726	31 671	1 325 266
7	Volume selon profil d'achat uniforme (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	112 249	108 628	112 249	112 249	105 007	112 249	108 628	112 249	108 628	112 249	112 249	108 628	1 325 266
8	Coût selon profil d'achat mensuel (000 \$)	0	0	27 677	26 986	24 806	20 046	8 744	9 758	7 161	8 824	3 578	3 470	141 050
9	Coût selon profil d'achat uniforme (000 \$)	15 746	15 533	14 977	12 637	11 177	10 301	8 887	10 697	10 342	12 743	12 272	11 902	147 213
10	<b>Portion Équilibrage (000 \$)</b>													<b>-6 163</b>
11	<b>Portion Fourniture (solde) (000 \$)</b> (= 1.5 - 1.10)													<b>147 213</b>
12	<b>Coût unitaire désaisonnalisé des achats de fourniture à Dawn (¢/m<sup>3</sup>)</b> (= 1.11 / 1.1)													<b>11,108</b>
<hr/>														
<b>ACHATS DE FOURNITURE À EMPRESS</b>														
13	Volume d'achats pour la demande (GJ)	2 236 186	2 096 570	1 163 031	810 543	743 061	659 147	338 506	415 886	434 826	203 184	185 346	191 557	9 477 843
14	Coûts des achats à Empress (\$/GJ)	3,01	2,77	2,57	2,14	1,90	1,52	1,42	1,91	2,00	2,35	2,22	2,23	
15	Volume d'achats pour la demande (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	59 018	55 333	30 695	21 392	19 611	17 396	8 934	10 976	11 476	5 362	4 892	5 056	<b>250 141</b>
16	Coûts des achats à Empress (¢/m <sup>3</sup> )	11,411	10,491	9,747	8,124	7,192	5,759	5,385	7,223	7,596	8,886	8,416	8,443	9,252
17	Coût d'achats (000 \$)	6 735	5 805	2 992	1 738	1 410	1 002	481	793	872	476	412	427	<b>23 142</b>
<b>FONCTIONNALISATION PAR SERVICE</b>														
<b>Équilibrage</b>														
18	Volume selon profil d'achat mensuel (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	59 018	55 333	30 695	21 392	19 611	17 396	8 934	10 976	11 476	5 362	4 892	5 056	250 141
19	Volume selon profil d'achat uniforme (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	21 187	20 503	21 187	21 187	19 820	21 187	20 503	21 187	20 503	21 187	21 187	20 503	250 141
20	Coût selon profil d'achat mensuel (000 \$)	6 735	5 805	2 992	1 738	1 410	1 002	481	793	872	476	412	427	23 142
21	Coût selon profil d'achat uniforme (000 \$)	2 418	2 151	2 065	1 721	1 426	1 220	1 104	1 530	1 557	1 883	1 783	1 731	20 589
22	<b>Portion Équilibrage (000 \$)</b>													<b>2 553</b>
23	<b>Portion Fourniture au coût unitaire désaisonnalisé à Dawn (000 \$)</b> (= 1.12 x 1.13)													<b>27 786</b>
24	<b>Portion Transport (solde) (000 \$)</b> (= 1.17 - 1.22 - 1.23)													<b>-7 197</b>
<hr/>														
<b>FONCTIONNALISATION DES COÛTS D'ACHATS DE FOURNITURE PAR SERVICE (000 \$)</b>														
25	<b>Fourniture (solde = 1.5 + 1.17 - 1.27 - 1.26)</b>													<b>171 390</b>
26	<b>Transport (1.24)</b>													<b>-7 197</b>

Annexe 3 - Tableau 3

**Ajustement de la fonctionnalisation des achats de fourniture au rapport annuel**

		Volume réel d'achats 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	Fonctionnalisation des coûts		Ajustement 000 \$
			En cours d'année 000 \$	Au rapport annuel 000 \$	
<b>Achats à Dawn</b>					
1	Volume de gaz acheté à Dawn	1 325 266			
2	Coût total d'achats à Dawn		141 050 \$	141 050 \$	
Fonctionnalisation					
3	Fourniture		141 050 \$	147 213 \$	6 163 \$
4	Équilibrage		0 \$	-6 163 \$	-6 163 \$
<b>Achats à Empress</b>					
5	Volume de gaz acheté à Empress	250 141			
6	Coût total d'achats à Empress		23 142 \$	23 142 \$	
Fonctionnalisation					
7	Fourniture		32 970 \$	27 786 \$	-5 183 \$
8	Transport		-9 828 \$	-7 197 \$	2 630 \$
9	Équilibrage		0 \$	2 553 \$	2 553 \$
<b>Achats totaux</b>					
10	Volume de gaz acheté	1 575 407			
11	Coût total d'achats		164 193 \$	164 193 \$	
Fonctionnalisation					
12	Fourniture		174 020 \$	171 390 \$	-2 630 \$
13	Transport		-9 828 \$	-7 197 \$	2 630 \$
14	Équilibrage		0 \$	0 \$	0 \$

\* Prix unitaire moyen -3,929 ¢/m<sup>3</sup>, défini à la Cause tarifaire (référence annexe 3, tableau 1, ligne 9)

Note Une valeur positive signifie une augmentation des coûts du service.  
Une valeur négative signifie une diminution des coûts du service.